

- ☐ BENIN
- ☐ BURKINA FASO
- ☐ CENTRAFRIQUE
- ☐ COMORES
- ☐ CONGO
- ☐ COTE D'IVOIRE
- ☐ FRANCE
- ☐ GABON
- ☒ CAMEROUN
- ☐ SIEGE



- ☐ GUINEE BISSAU
- ☐ GUINEE EQUATORIALE
- ☐ MADAGASCAR
- ☐ MALI
- ☐ MAURITANIE
- ☐ NIGER
- ☐ SENEGAL
- ☐ TCHAD
- ☐ TOGO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

- = EQUIPEMENTS = -

AOON N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN

***ACQUISITION D'UNE MOTPOMPE THERMIQUE
POUR LE SIMFIRE DE L'ERSI***

Financement : AUTOFINANCEMENT

	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 32-36 Avenue Jean-Jaurès B.P. 3144 DAKAR - SENEGAL Téléphone : (221) 33 849 66 00 – Télécopie : (221) 33 823 46 54 École Régionale de Sécurité Incendie (ERSI) ☒ 13095 ☎ (237) 337.23.87 fax (237) 337.23.88 Douala - Cameroun Internet : http://www.ersi-asecna.com courriel : contact.ersi@asecna.org	SEPTEMBRE - 2023
---	---	--

SOMMAIRE

<u>PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES</u>	6
Section 0 : Avis d'Appels d'Offres	8
Section I : Instruction aux Soumissionnaires	11
Section II : Données particulières de l'appel d'offres	37
Section III : Critères d'évaluation et de qualification	44
Section IV : Formulaires de soumission	53
<u>PARTIE II : SPECIFICATION DES PRESTATIONS</u>	82
Section V : Cahier des Clauses Techniques	84
Section VI : Cahier de clauses et Conditions Administratives Générales applicables aux marchés d'Equipements (CCAG-E)	91
<u>PARTIE III : MARCHE</u>	132
Section VII : Cahier des Clauses Administratives Particulières	134
Section VIII : Formulaires de marchés	145

SOMMAIRE

L'utilisation de ce DTAO est obligatoire pour la passation des marchés d'équipements dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils de passation des marchés fixés par la Résolution N°2012 CA 122-19 du 11 juillet 2012 du Conseil d'Administration. Une brève description des parties, des sections et du contenu de ce document figure ci-après.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

Section 0. Avis d'appel d'offres

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux potentiels soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent, précisent ou modifient les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer l'offre évaluée la plus avantageuse économiquement et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre.

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des prestations

Section V. Cahier des Clauses Techniques

Cette Section définit les spécifications techniques des prestations en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Elle modifie, précise ou complète les spécifications Générales applicables aux marchés d'Équipements.

TROISIÈME PARTIE : Marché

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés D'Équipements (CCAG-E)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés d'Équipements. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché d'équipements et modifie, précise ou complète la Section VI, Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'Équipements (CCAG-E).

Section VIII. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle d'Acte d'Engagement, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications apportées à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux Soumissionnaires, le Cahier des Clauses Administrative Générales applicables aux marchés d'Équipements (CCAG-E) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de couverture d'avance de démarrage**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Section 0 : Avis d'Appels d'Offres

AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET MADAGAS CAR (ASECNA)

Date : 14/09/2023

AOON N° : N° 2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN

1. L'ASECNA a prévu dans le cadre de son Plan des Services et d'Équipements (PSE) **2023-2027**, ***l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI***. Il est prévu qu'une partie du budget voté pour la mise en œuvre de ce projet sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du Marché passé à cet effet.
2. L'ASECNA invite, par le présent Avis d'Appel d'Offres, les soumissionnaires intéressés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de ***l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI***.
3. Les soumissionnaires intéressés peuvent prendre connaissance du dossier d'appel d'offres sur le site web de l'ASECNA à l'adresse suivante : www.asecna.aero. Peuvent participer au présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises spécialisées dans les domaines concernés, installées au Cameroun et en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.
4. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner les Dossiers d'Appel d'Offres dans les bureaux du Chargé Maintenance à l'École Régionale de Sécurité Incendie (ERSI), B.P. 13095 Douala, sis au Boulevard de L'aéroport international de Douala.
5. Le Dossier d'Appel d'Offres rédigé en français pourra être acheté par les candidats à la paierie de l'ERSI, et moyennant paiement d'un montant non remboursable de ***de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA/DAO*** à partir du **14 septembre 2023**. Le paiement est effectué en espèce et le Dossier d'Appel d'Offres sera remis sur support numérique en main propre au soumissionnaire.
6. La visite de site pour ce projet est obligatoire est au lieu ***le 20 septembre 2023 à 9h heures locales précises***.
7. La Règlementation des Marchés de Toute Nature passés par l'ASECNA, les clauses des Instructions aux Soumissionnaires et celles du Cahier des Clauses Administratives Générales sont les clauses du Dossier Type d'Appel d'Offres pour Passation des Marchés d'Équipements, publié par l'ASECNA.
8. Toutes les offres présentées en langue française en trois 03 exemplaires dont un (1) original et deux (2) copies doivent être déposées au secrétariat du Chef d'Etablissement de l'ERSI, au plus tard le ***19 octobre 2023 à 10 heures locales précises***

9. Une caution de soumission d'une valeur égale à **2% du montant de l'offre** est requise, pour les appels d'offres à lot unique et pour chaque lot en cas d'appels d'offres à plusieurs lots.
10. Les offres demeureront valides pour une durée de **cent quatre-vingts (180) jours** à partir de la date d'ouverture des plis fixée au **19 octobre 2023 à 11 heures locales précises**. Pendant cette période, les soumissionnaires ne seront pas autorisés à modifier les prix proposés dans leurs offres.
11. Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le **19 octobre 2023 à 11 heures locales** précises dans la salle de réunion de l'ERSI.

Le Chef d'Etablissement de l'ERSI,



Emmanuel Davy KOWET

Section I :

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Section I : Instruction aux Soumissionnaires

Table des matières

A.	Réglementation applicable	13
B.	Généralités	13
1.	Objet du marché.....	13
2.	Origine des fonds.....	13
3.	Fraude et corruption.....	14
4.	Candidats admis à concourir.....	15
5.	Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	17
C.	Dossier D'Appel D'Offres	17
6.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	17
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunions préparatoires.....	18
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	19
D.	Préparation des offres.....	19
9.	Frais de soumission	19
10.	Langue de l'offre	19
11.	Documents constitutifs de l'offre	19
12.	Formulaire d'offre et bordereau de prix	20
13.	Variantes	20
14.	Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine	21
15.	Documents établissant la qualification des soumissionnaires	21
16.	Documents établissant la conformité des équipements et services	21
17.	Prix de l'offre et rabais	22
18.	Monnaie de l'offre et de règlement	24
19.	Période de validité des offres.....	24
20.	Garantie d'offre ou de soumission.....	25
21.	Forme et signature de l'offre	26
E.	Remise des offres et ouverture des plis	27
22.	Cachetage et marquage des offres	27
23.	Date et heure limite de remise des offres.....	27
24.	Offres hors délai	27
25.	Retrait, substitutions et modification des offres	28
26.	Ouverture des plis	28
F.	Evaluation et comparaisons des offres	29

27.	Confidentialité	29
28.	Eclaircissements concernant les offres	29
29.	Divergences, réserves ou omissions	30
30.	Conformité des offres	30
31.	Non-conformité, erreurs et omissions.....	30
32.	Corrections des erreurs arithmétiques	31
33.	Conversion en une seule monnaie	31
34.	Marge de préférence	31
35.	Evaluation des offres	31
36.	Comparaison des offres	33
37.	Qualification du soumissionnaire	33
38.	Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	34
G.	Attribution du marché.....	34
39.	Critères d'attribution.....	34
40.	Notification de l'attribution du Marché	34
41.	Signature du Marché.....	34
42.	Garantie de bonne exécution	35

A. Réglementation applicable

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce Dossier d'Appel d'Offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec la Réglementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN)

B. Généralités

1. Objet du marché

- 1.1. L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « ASECNA », selon ce qu'indiquent les Données Particulières d'Appel d'Offres (**DPAO**), publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de l'acquisition des équipements spécifiés à la Section V, « Spécifications techniques ». Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots de ce Marché figurent dans les **DPAO**.
- 1.2. Tout au long de l'appel d'offres objet des présentes IS :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; et
 - d) Pour le reste, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales d'Équipements (CCAG-E).

2. Origine des fonds

- 2.1 Le marché pour lequel l'Appel d'Offres est lancé, est financé sur le Budget d'Investissement de l'ASECNA et/ou par des financements extérieurs (obtenus auprès des partenaires), tels que précisés dans les **DPAO**.
- 2.2 L'ASECNA n'effectuera les paiements au titre du Marché qu'à la demande du Fournisseur et après les avoir approuvés, conformément aux modalités de paiement contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit CCAP. Aucune partie autre que le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans le CCAP, ni prétendre détenir une créance sur le montant du Marché sauf en cas de nantissement.

3. Fraude et corruption

- 3.1 L'ASECNA a pour politique de requérir des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises et prestataires de services prenant part aux marchés passés en son nom, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ses Marchés. À cet effet, elle inclut dans les Dossiers d'Appel d'Offres des dispositions contre la corruption.
- 3.2 En application de cette politique, l'ASECNA interdit ces pratiques et définit les expressions y relatives ci-dessous de la façon suivante :
- a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage, directement ou indirectement, en vue d'influencer l'action d'un agent de l'ASECNA au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - b) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - c) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'ASECNA en aient connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - d) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et
 - e) « Pratique obstructive » signifie: e.1) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; e.2) menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête; et e.3) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit effectué par l'ASECNA ou commandité par elle.
- 3.3 Dans ce cadre, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu des articles 83, 84 et 85 de la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN) du 04 juillet 2013 définissant les sanctions en matières de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles, d'actes de corruption, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.
- 3.4 L'ASECNA, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :
- a) rejettera une proposition d'attribution si elle se rend compte que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires pour l'attribution de ce marché ;

- b) annulera la fraction du financement affectée aux fournitures de biens ou aux travaux s'il est établi qu'à un moment donné, ses agents en complicité avec le soumissionnaire ou le titulaire, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché ; et
 - c) déclarera un Fournisseur inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés passés en son nom si, à un moment donné, celui-ci s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Fournisseur se voit frappé d'interdiction de participer aux marchés passés au nom de l'ASECNA pour une période qu'elle aura déterminée.
- 3.5 L'ASECNA se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'un Fournisseur s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer ce Fournisseur inéligible, pour une période donnée, aux marchés passés en son nom.
- 3.6 L'ASECNA pourra, si elle le juge utile, inclure dans les marchés passés en son nom une disposition exigeant des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de l'autoriser à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes qu'elle aura désignés.
- 3.7 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'ASECNA ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.
- 3.8 L'ASECNA déclare que la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à des actes constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4. Candidats admis à concourir

- 4.1 L'avis d'Appel d'Offres publié par l'ASECNA, s'adresse à tous les Fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans les **DPAO** et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA, telles que définies dans la Règlementation des Marchés de Toutes Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN), en son article 50 et sous réserve des dispositions suivantes :
- a) Les Soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à un Fournisseur ou Société (ou affiliés à un Fournisseur ou Société) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de l'Appel d'Offres.
 - b) Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion prononcée par l'ASECNA pour corruption, ou pour manœuvres frauduleuses.
- 4.2 Un Fournisseur d'un pays inéligible peut être exclue :

- a) si la loi ou la réglementation du pays où les travaux sont réalisés, interdit les relations commerciales avec le pays du Fournisseur ; ou
 - b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Union Africaine ou l'Union Européenne, le Gouvernement du pays où les prestations sont réalisées, interdit toute importation de biens en provenance du pays du Fournisseur, ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.3 Les soumissionnaires doivent s'engager, sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe, à :
- a) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
 - b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'ASECNA.
- 4.4 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres, ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des présentes IS) sera disqualifié. Cependant, sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, ceci n'exclut pas la possibilité pour un sous-traitant d'apparaître dans plusieurs offres, en qualité de sous-traitant seulement.
- 4.5 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays (sous réserve des clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS). Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité de ses sous-traitants et de ses fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.
- 4.6 Les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques sous réserve des dispositions de la clause 4.7 des présentes IS ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement :
- a) sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
 - b) les associés désigneront un mandataire qui aura l'autorité de représenter tous les membres du groupement ou du consortium durant la procédure d'Appel d'Offres et, en cas d'attribution du Marché au groupement ou consortium, durant l'exécution du Marché.

4.7 Les Entreprises publiques sont uniquement admises à participer si elles peuvent démontrer :

- a) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière ;
- b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;
- c) qu'elles ne sont pas une Agence dépendant d'une Administration Publique ; et
- d) qu'elles ne jouissent pas de l'immunité de juridictions et d'exécution, à moins de s'engager à y renoncer.

4.8 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'ASECNA peut raisonnablement demander, établissant à sa satisfaction qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1 Sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays sous réserve des mêmes restrictions, concernant les Soumissionnaires, leurs associés ou leur personnel, visées aux clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par l'ASECNA de justifier la provenance de leurs équipements, matériaux, matériels et services.

5.2 Aux fins de la clause 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance.

C. Dossier D'Appel D'Offres

6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des présentes IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des prestations

- Section V. Spécifications

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'ASECNA ne fait pas partie du Dossier d'Appel d'Offres.

6.3 L'ASECNA ne peut être tenue responsable de l'intégrité du Dossier d'Appel d'Offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement d'elle ou d'un agent autorisé par elle.

6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunions préparatoires

7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'ASECNA par écrit, à son adresse indiquée dans les **DPAO**. Sauf spécification contraire indiquée dans les **DPAO**, l'ASECNA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans les quinze (15) jours, ou le nombre de jours indiqués dans le **DPAO**, avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès d'elle. Au cas où l'ASECNA jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements fournis, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'article 23.2 des présentes IS.

7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des installations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.3 L'ASECNA autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents la dégagent, elle, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Les réponses fournies aux questions posées pendant le processus de l'appel d'offres ne doivent en aucun cas révéler l'identité de l'auteur desdites questions. Lesdites réponses à ces questions seront communiquées à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.5 Lorsqu'une réunion préparatoire est prévue par les **DPAO**, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à cette réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

- 7.6 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'ASECNA au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.7 Le compte-rendu de la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'aliéna 6.1 des présentes IS, qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire, sera faite par l'ASECNA qui publiera un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des présentes IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.8 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne sera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 L'ASECNA peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu ledit Dossier directement des sources indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'ASECNA peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 22.2 des présentes IS.

D. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'ASECNA n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'ASECNA seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
 - a) le formulaire d'offre;

- b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, et 17 des présentes IS;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des présentes IS ;
- d) les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des présentes IS ;
- e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des présentes IS ;
- f) les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 15 des présentes IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) Les documents établis conformément à la Clause 14.1 des présentes IS apportant la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute offre variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ;
- h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 16 des présentes IS;
- i) la lettre d'engagement environnemental et social ;
- j) La liste des sous-traitants en conformité avec la clause 3/6 du CCAG-Équipements ;
- k) Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'accord de groupement ou une lettre d'intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d'accord de groupement, indiquant au minimum les parties des équipements à réaliser par les partenaires respectifs ; et
- l) tout autre document exigé dans les **DPAO**.

12. Formulaire d'offre et bordereau de prix

- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant les formulaires d'offre fournis à la Section IV - Formulaires de soumission, sans apporter de modifications à leur présentation, aucun autre format n'étant accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.

- 13.2 Lorsque les prestations peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'ASECNA telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'ASECNA a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'ASECNA n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux disante.
- 13.4 Quand les **DPAO** offrent aux soumissionnaires la possibilité de présenter des solutions techniques variantes pour des parties définies des installations, celles-ci seront décrites dans la Section V, Spécifications. Les variantes techniques qui satisfont aux performances et critères techniques précisés pour les installations seront prises en considération par l'ASECNA en fonction de leurs qualités intrinsèques, conformément à la Clause 35 des présentes IS.
- 14. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine**
- 14.1 Pour établir que les équipements et services répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des présentes IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires**
- 15.1 Afin, d'établir qu'il possède les qualifications requises pour réaliser le Marché, conformément à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir toutes les informations requises dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de Soumission.
- 16. Documents établissant la conformité des équipements et services**
- 16.1 Pour établir la conformité des équipements et services au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section IV, avec tous détails nécessaires afin de montrer la conformité aux exigences de l'ASECNA et au délai d'exécution.
- 16.2 Le Soumissionnaire inclura dans son offre le détail de tous les articles importants relatifs aux fournitures ou aux services tels que définis par l'ASECNA à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, qu'il se propose d'acheter ou de sous-traiter, et donnera le détail du nom et de la nationalité des sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces articles. En outre, le Soumissionnaire fournira dans son offre, les renseignements montrant la conformité de ces articles aux exigences correspondantes de l'ASECNA. Les prix indiqués dans l'offre s'appliqueront quel que soit le sous-traitant retenu, et aucun ajustement de prix ne sera permis.

- 16.3 Le Soumissionnaire aura la responsabilité de s'assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de la Clause 4.5 des présentes IS, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences de la clause 5 des présentes IS.

17. Prix de l'offre et rabais

- 17.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAO**, les soumissionnaires fourniront un prix pour l'ensemble des installations sur la base d'une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l'offre couvre toutes les obligations du Fournisseur mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s'il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l'achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Fournisseur en matière d'essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d'Appel d'Offres, l'obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par l'ASECNA lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.
- 17.2 Les soumissionnaires sont tenus de fournir un prix reflétant les obligations commerciales, contractuelles et techniques spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 17.3 Les soumissionnaires soumettront une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaire d'offres.
- 17.4 En fonction de l'étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau N°1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau N° 5) donnant le montant total de l'offre qui figurera dans la Lettre de soumission.
- Bordereau N° 1 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du site du projet ;
 - Bordereau N° 2 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du site du projet ;
 - Bordereau N° 3 Services de conception ;
 - Bordereau N° 4 Services de montage ;
 - Bordereau N° 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4) ;
 - Bordereau N° 6 Pièces de rechange recommandées.

Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux N° 1 et 2 excluent les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau N° 4, Services de montage.

17.5 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :

- a) Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du site du projet. (Bordereau N° 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAO**),
- b) Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du site du projet. (Bordereau N° 2) :
 - i. prix EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).
 - ii. le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du site du projet qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et
 - iii. le prix total pour le composant.
- c) Le prix des services de conception (Bordereau N° 3).
- d) Les prix du montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau N° 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu'au lieu de destination finale figurant dans les **DPAO**, l'assurance et autres services connexes à l'acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d'œuvre, équipement du Fournisseur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu'ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu'ils sont mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du site du projet. Vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres. Avant l'attribution du Marché, il pourra être exigé du soumissionnaire qu'il fournisse une décomposition du prix de l'offre pour les services de montages, montrant le montant des taxes séparément.
- e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau N° 6) de la manière indiquée dans les alinéas a) ou b) ci-dessus selon l'origine des pièces de rechange.

17.6 L'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale prévaudra.

17.7 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le **CCAP**, les prix indiqués par le Soumissionnaire sont réputés fermes durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa - 4/1 du CCAG- Équipements.

17.8 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix fixes pendant l'exécution du marché et ne seront sujets à aucune variation sous aucun motif. Une offre présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

- 17.9 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront révisables pendant l'exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d'éléments tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les transports et l'équipement du Fournisseur. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. La formule de révision de prix ne sera pas prise en compte dans l'évaluation des offres. Dans le cas où les prix seraient révisables, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis. L'ASECNA peut exiger du Soumissionnaire de justifier les indices, pondérations ou les paramètres qu'il propose.
- 17.10 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.
- 17.11 Un Soumissionnaires souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l'indiquer dans la Lettre de Soumission, ainsi que la manière dont le rabais s'appliquera.
- 17.12 Les prix des marchés passés au nom de l'ASECNA sont hors taxes et hors douane.

Cependant, le cas échéant, sous réserve de dispositions contraires prévues aux **DPAO** et au **CCAP**, tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

18. Monnaie de l'offre et de règlement

- 18.1 Les monnaies de l'offre devront être comme indiqué aux **DPAO**.
- 18.2 L'ASECNA peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères.

19. Période de validité des offres

- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'ASECNA. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'ASECNA.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'ASECNA peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie d'offre ou de soumission en application de la clause 20 des présentes IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 19.3 ci-dessous.

- 19.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

20. Garantie d'offre ou de soumission

- 20.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de cette garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les **DPAO**.
- 20.2 La garantie de soumission se présentera sous la forme indiquée dans les **DPAO**, choisie parmi celles ci- après,
- a) une garantie bancaire à première demande ;
 - b) une caution personnelle et solidaire ;
 - c) une lettre de crédit irrévocable ;
 - d) un chèque de banque certifié.

La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par l'ASECNA avant le dépôt des offres. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact et complet du Soumissionnaire.

La garantie de soumission doit être émise par une source de renom agréé dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par l'ASECNA. Si la garantie est émise par un organisme de cautionnement ou une institution financière situé en dehors d'un pays membre de l'ASECNA, il doit être agréé dans son pays d'origine, acceptable par l'ASECNA et avoir une institution financière correspondante située dans un pays membre de l'ASECNA qui devra valider la garantie et permettre ainsi de l'appeler, le cas échéant.

La garantie de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IS, le cas échéant.

Les pays membres de l'ASECNA sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger Sénégal, Tchad, Togo.

- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 20.1 des présentes IS, sera écartée par l'ASECNA comme étant non conforme.
- 20.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées après la main levée donnée par l'ASECNA, et après que le Soumissionnaire retenu ait signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 42 des présentes IS.

- 20.5 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 20.6 La garantie de soumission peut être saisie :
- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des présentes IS ;
 - b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 32 des présentes IS ;
ou
 - c) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 41 des présentes IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des présentes IS.
- 20.7 La Garantie de soumission d'un groupement ou d'un consortium doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement ou consortium n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission devra être au nom de tous les futurs partenaires, conformément au libellé de la Lettre d'intention mentionnée à la Clause 4.5 des présentes IS.

21. Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des présentes IS, en indiquant clairement la mention « **ORIGINAL** ». Les Offres variantes autorisées en application de la Clause 13 des IS porteront clairement la mention « **VARIANTE** ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « **COPIE** ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 L'offre d'un groupement doit se conformer aux exigences ci-après :
- (a) sauf indication contraire en application de la clause 4.6(a) des présentes IS, elle doit être signée de manière à engager légalement tous les membres du groupement, et

- (b) elle doit inclure l'autorisation du mandataire mentionnée à la clause 4.6 (b) des présentes IS consistant en un pouvoir établi par les personnes légalement autorisés à signer pour le compte du groupement.

21.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

E. Remise des offres et ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

22.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des présentes IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- b) être adressées à l'ASECNA conformément à la clause 22.1 des présentes IS ;
- c) comporter le numéro d'identification de l'Appel d'Offres des présentes IS et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des présentes IS.

22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'ASECNA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23. Date et heure limite de remise des offres

23.1 Les offres doivent être transmises par courrier postal ou déposées à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.

23.2 L'ASECNA peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la clause 8 des présentes IS, auquel cas, tous ses droits et obligations et ceux des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai

24.1 L'ASECNA n'examinera aucune offre reçue après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des présentes IS. Toute offre reçue par l'ASECNA après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitutions et modification des offres

- 25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 21.2 des présentes IS (sauf pour des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des présentes IS (sauf pour des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'ASECNA avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 22 des présentes IS.
- 25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

26. Ouverture des plis

- 26.1 L'ASECNA procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans les **DPAO**.
- 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'ASECNA peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à

évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre et du Bordereaux de prix et Détail quantitatif et estimatif seront visées par un minimum de trois représentants de l'ASECNA présents à l'ouverture des plis. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause

26.4 L'ASECNA établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :

- le nom du soumissionnaire et précisera s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification ;
- le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés ; et
- l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée.

Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence.

F. Évaluation et comparaisons des offres

27. Confidentialité

- 27.1 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'ASECNA lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.2 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 ci-dessus, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'ASECNA pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire exclusivement par écrit.

28. Éclaircissements concernant les offres

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'ASECNA a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'ASECNA ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'ASECNA, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'ASECNA lors de l'évaluation des offres en application de la clause 32 des présentes IS.
- 28.2 L'ASECNA se réserve le droit de rejeter une offre au cas où un soumissionnaire n'apporte pas de réponse à une demande d'éclaircissement dans le délai fixé par la lettre de demande

29. Divergences, réserves ou omissions

29.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes seront d'usage :

- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

30. Conformité des offres

30.1 L'ASECNA établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.

30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'ASECNA ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

L'ASECNA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

30.3 L'ASECNA écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31. Non-conformité, erreurs et omissions

31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

- 31.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA corrigera les non-conformités ou omissions non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera révisé, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l'élément ou du composant manquant ou non conforme.

32. Corrections des erreurs arithmétiques

- 32.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) s'il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d'un prix et le montant indiqué pour le prix de l'offre, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé ;
 - b) s'il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié ;
 - c) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire du bordereau et celui du devis quantitatif et estimatif, le prix unitaire du bordereau fera foi ; et
 - d) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 32.2 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la mieux- disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

33. Conversion en une seule monnaie

- 33.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'ASECNA convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

34. Marge de préférence

- 34.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

35. Évaluation des offres

Pour évaluer une offre, l'ASECNA utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

Évaluation technique :

- 35.1 L'ASECNA procédera à une évaluation détaillée des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, pour

déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres. Une offre ne répondant pas pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en termes de complétion, cohérence et niveau de détail, ou aux niveaux minimum (ou maximum, selon le cas) exigés pour les garanties fonctionnelles sera rejetée au motif qu'elles ne répondent pas aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Pour effectuer cette détermination, l'ASECNA examinera et comparera les aspects techniques des offres, en se fondant sur les informations fournies par les soumissionnaires, et en prenant en compte les facteurs suivants :

- a) le caractère complet de l'offre et sa conformité avec les Spécifications et plans ; la conformité des Équipements et services aux normes de performance, y compris la conformité au niveau minimum (ou maximum, selon le cas) exigé pour chacune des garanties fonctionnelles comme stipulé dans les Spécifications et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification; la compatibilité des installations proposées avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre ;
- b) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que des services de maintenance ; et
- c) tout autre facteur significatif, s'il y a lieu, indiqué dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.2 Lorsque des variantes techniques sont permises en application de la clause 13 des présentes IS, et présentées par le Soumissionnaire, l'ASECNA fera une évaluation similaire des variantes. Quand les variantes ne sont pas permises, mais ont été présentées, elles seront ignorées.

Évaluation commerciale :

35.3 Pour évaluer une offre, l'ASECNA prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 32.1 des présentes IS ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application des clauses 17.10 et 17.11 des présentes IS ;
- d) les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de la clause 31.3 des présentes IS ;
- e) en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de la Clause 33 des présentes IS ;
- f) les facteurs d'évaluation indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- g) Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de la clause 17.9 des présentes IS, l'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 35.4 Si le présent Dossier d'Appel d'Offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'ASECNA d'attribuer un ou plusieurs lots à un même soumissionnaire, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'ASECNA de l'échéancier de paiement des équipements, fournitures et services à fournir, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de fournir le détail de prix pour tout élément d'un bordereau de prix, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le détail de prix, l'ASECNA peut :
- a) soit demander que le montant de la garantie de bonne exécution indiqué à la Clause 42 des présentes IS soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour la protéger contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché ;
 - b) soit écarter l'offre concernée
- 35.6 Si le système de points pour pondérer les critères d'évaluation, est utilisé, il sera précisé dans les DPAO les points alloués à chacun des critères.
- 36. Comparaison des offres**
- 36.1 L'ASECNA comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 35.4 des présentes IS.
- 37. Qualification du soumissionnaire**
- 37.1 L'ASECNA s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire fournis en application de la clause 15.1 des présentes IS.
- 37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'ASECNA procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37.4 Les capacités des sous-traitants et fournisseurs proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le mieux-disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fournisseur ou sous-traitant n'est pas agréé, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un

fournisseur ou sous-traitant qui puisse être agréé sans aucun changement du prix de l'offre. Avant la signature du Marché, l'annexe correspondante au formulaire de marché sera complétée afin d'y inclure les sous-traitants et fournisseurs pour chaque élément concerné.

38. Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 38.1 L'ASECNA se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

G. Attribution du marché

39. Critères d'attribution

- 39.1 Sous réserve de la clause 38.1, l'ASECNA attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

40. Notification de l'attribution du Marché

- 40.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'ASECNA notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d'Acceptation ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par l'ASECNA au Fournisseur en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement du Marché, des exigences de remédier à tous défauts comme prescrit dans le Marché.
- 40.2 La lettre de notification précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre initial de l'attributaire provisoire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre peut être saisie.
- 40.3 Dans le même temps l'ASECNA notifiera également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres.
- 40.4 Jusqu'à la finalisation et la signature des documents contractuels du Marché, la Lettre d'Acceptation aura valeur de contrat exécutoire.
- 40.5 L'ASECNA répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par l'ASECNA selon les dispositions de la clause 40.3 des présentes IS, aura présenté par écrit à l'ASECNA, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de ladite lettre de notification, une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

41. Signature du Marché

- 41.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'ASECNA enverra au Soumissionnaire retenu l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- 41.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les datera et les renverra à l'ASECNA.

42. Garantie de bonne exécution

- 42.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, par l'ASECNA, de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'ASECNA.
- 42.2 Le défaut de fourniture, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'acte d'engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission.

Le cas échéant, l'ASECNA pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II :

DONNEES PARTICULIERES D'APPEL D'OFFRES

Section II : Données particulières de l'appel d'offres

Table des matières

A.	Généralités	38
B.	Dossier d'appels d'offres	38
C.	Préparation des offres.....	38
D.	Remise des offres et ouverture des plis	41
E.	Evaluation et comparaisons des offres	42
F.	Attribution du marché.....	42

A. Généralités

1. Objet de l'appel d'offres

1.1 Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : École Régionale de Sécurité Incendie (ERSI), route de l'Aéroport BP : 13095 Douala - Cameroun ☎ (237) 337.23.87 fax (237) 337.23.88, Internet : <http://www.ersi-asecna.com> courriel : contact.ersi@asecna.org

1.1 Nom et Numéro d'identification de l'AOON : **N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN du 14 septembre 2023**
Objet de l'Appel d'Offres (AO) : ***l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI***

1.1 Numéro d'identification de l'Appel d'Offres (AO) : **AOON**
N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN du 14 septembre 2023

2. Origine des fonds

2.1 Fonds propre de l'ASECNA.

4. Candidats admis à concourir

4.1 Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.

4.6 Les Groupements dont les membres sont solidairement responsables, sont éligibles. Le nombre des membres de chaque Groupement est limité au maximum à trois (03).

5. Critères d'origine

5.1 Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.

B. Dossier d'appels d'offres

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunions préparatoires

7.1 Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : **A l'attention du Chef d'Etablissement de l'ERSI adresse électronique : contact.ersi@asecna.org**

Votre demande doit parvenir au secrétariat du Chef d'Etablissement de l'ERSI ou l'adresse ci-dessus au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres.

7.5 12. La visite de site pour ce projet est obligatoire est au lieu ***le 16 Août 2023 à 9h heures locales précises.***

C. Préparation des offres

11. Documents constitutifs de l'offre

L'offre comprendra les documents suivants :

11.1

a) le formulaire d'offre rempli, daté, signé et cacheté, conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le montant porté sur le Formulaire d'Offre sera le montant global incluant tous les coûts afférents au marché. Le Formulaire d'Offre est réputé tenir compte de tous les coûts. Toute réclamation faite ultérieurement sera nulle et de nul effet (Formulaire de soumission n°1, Formulaire d'Offre) ;

b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, et 17 des présentes IS ;

- c) la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la clause 20 des présentes IS ;
- d) les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des présentes IS ;
- e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des présentes IS ;
- f) les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 15 des présentes IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 16 des présentes IS (**Méthode de travail ; Calendrier de Mobilisation ; Calendrier de livraison ; Autorisation du fabricant ; Engagement de fourniture de pièces rechanges ; Formulaire - Pièce de rechange ; Formulaire - Formation**)
- h) Les Spécifications techniques essentielles des fournitures et services connexes proposés (**Formulaire –Spécifications techniques**) plus les déclarations de leur conformité aux documents normatifs internationaux énumérés. Ces documents doivent revêtir la forme de prospectus, photographies en couleurs, dessins ou données et comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'elles correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques exigées ;
- i) la lettre d'engagement environnemental et social ;
- j) La liste des sous-traitants en conformité avec la clause 3/6 du CCAG-Équipements ;
- k) Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'accord de groupement ou une lettre d'intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d'accord de groupement, indiquant au minimum les parties des prestations à réaliser par les partenaires respectifs ;
- l) le Chiffre d'affaires annuel des trois (3) dernières années (2020, 2021 et 2022).
- m) les références du soumissionnaire pour des projets similaires au cours des cinq (5) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) avec PV de réception ou attestations des Maîtres d'Ouvrages à l'appui ;
- n) les états financiers audités, vérifiés ou certifiés par un expert-comptable agréé, des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) et dûment signés ;
- o) les certificats attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis de l'administration fiscale et parafiscale au 31 décembre 2022 ; daté, dûment signés et portant le cachet des services fiscaux ;
- p) les moyens humains (personnel clé à mettre sur le chantier, en y adjoignant obligatoirement les Curricula Vitae et les diplômes de l'équipe proposée) et les

moyens matériels (joindre obligatoirement les pièces justificatives de possession, de lising ou de location) essentiels pour l'exécution des prestations. Ces Listes détaillées des moyens humains, des moyens matériels avec état et âge, établies par le soumissionnaire répondront aux minimums exigés dans les critères de qualifications ;

- q) une copie du reçu d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- r) l'attestation de visite du site ;
- s) l'acte d'engagement paraphé ; et
- t) une clé USB ou un DVD comportant un index papier et exempt de tout virus et contenant tous les documents de l'offre en fichiers non compressés, imprimables et reproductibles. Ils seront en format Microsoft Word 2010 pour les pièces écrites, Microsoft Excel 2010 pour les devis quantitatifs estimatifs et les bordereaux de prix unitaires, et Format JPEG pour les notices, photos et images. L'ensemble des documents seront également fournis sous format PDF imprimable et reproductible.

Ces pièces documents être impérativement présentés dans cet ordre et séparés par des onglets

13 Variantes

13.1 Les variantes seront prises en compte.

13.2 Délai d'exécution : le délai d'exécution des prestations sera celui du Fournisseur retenu.

13.4 Les variantes techniques sur la ou les parties des prestations, si elles sont demandées dans les spécifications techniques, sont permises.

17.1 L'Autorisation du Fabriquant n'est pas requise.

17.1 Un service après-vente est requis.

17.1 Période de fonctionnement prévue pour les équipements (en vue d'établir les besoins en pièces de rechange) : est requise, d'une durée minimum de ***Vingt-quatre (24) mois***.

17.1 Formation en usine et sur le site du personnel sont requise.

17.5 (a) Prix des Offres

Le prix des matériels et équipements sera un prix DDP destination finale, post acheminement et déchargement inclus ainsi que tous droits acquittés, selon Incotems 2010 CCI.

17.5 (d) La destination finale (site du projet) est : École Régionale de Sécurité Incendie (ERSI), route de l'Aéroport BP : 13095 Douala - Cameroun ☎ (237) 337.23.87 fax (237) 337.23.88, Internet : <http://www.ersi-asecna.com> courriel : contact.ersi@asecna.org

17.7 Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes et non révisables

17.12 Montant de l'offre

Les prix du marché sont hors droits de douane et taxes.

Toutefois, le soumissionnaire est tenu de se renseigner auprès des Autorités locales s'il existe des exceptions non couvertes par cette exonération en droits et taxes pour les inclure dans ses prix.

18.1 Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en franc CFA.

Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) les prix seront entièrement libellés en franc CFA. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de deux monnaies de pays ;
- b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

19.1 Période de validité des offres

Période de validité des offres est de *180 jours*.

20.1 Montant de la garantie de soumission

Une Garantie de soumission est requise et son montant est de **2% du montant de l'offre** et elle sera libellée en Franc CFA.

21.1 Un (01) **original** de l'Offre et deux (02) **copies** seront fournies.

21.2 La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en une délégation des statuts de la Société ou par tout autre document d'habilitation engageant le soumissionnaire et acceptable par l'ASECNA.

D. Remise des offres et ouverture des plis

22.1 Cachetage et marquage des offres

Aux seules fins de **remise des offres** l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : **A l'attention du Chef d'Etablissement de l'ERSI, route de l'Aéroport, BP 13095 Douala – Cameroun.**

L'enveloppe extérieure cachetée, portera en plus du nom et l'adresse du Soumissionnaire, l'adresse : **A l'attention du Chef d'Etablissement de l'ERSI, route de l'Aéroport, BP 13095 Douala – Cameroun.**

Appel d'Offres N° *N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN du 14 septembre 2023, l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI*

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

23.1 La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : 19 octobre 2023

Heure : 10 H 00

26.1 Ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : ***la salle de réunion de l'ERSI le 19 octobre 2023 à 11 heures locales*** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés

E. Évaluation et comparaisons des offres

33 Conversion en une seule monnaie

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Est le Franc CFA.

Source du taux de change : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest "BCEAO"

Date du taux de change : vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres.

34 Marge de préférence : Non Applicable

35.2 Évaluation

Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

37.7 Évaluation basée sur le système de pondération : "non Applicable"

F. Attribution du marché

42.1 Garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à ***cinq pour cent (5%) du montant du marché*** et devra être constitué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du Marché.

Elle sera constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA, ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA.

Section III :

CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION

Section III : Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'ASECNA utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises.

Conformément aux clauses 35 et 37 des IS, aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Table des matières

1.	Evaluation	Erreur ! Signet non défini.
2.	Qualification	46
3.	Personnel	48
4.	Matériel	48

1. Évaluation

L'ASECNA examinera préalablement les offres pour s'assurer que tous les documents constitutifs de l'offre ont bien été fournis et sont tous complets.

Pour l'évaluation des offres, en sus des critères dont la liste figure à l'article 35 des IS, les critères ci-après seront utilisés :

- i. L'offre le moins-disant ;
- ii. Les rabais proposés par les soumissionnaires dans leurs offres ;
- iii. La séquence d'attribution de marchés qui assure la combinaison optimale sur le plan économique, en tenant compte de contraintes éventuelles résultant des limites de capacités des soumissionnaires en application du paragraphe 6, qualification ci-après.

1.1 Évaluation commerciale

Tout ajustement de coût résultant de l'application des procédures décrites ci-après sera ajouté, aux fins de comparaison des offres seulement, au prix de l'offre afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Le prix offert par le Soumissionnaire n'en sera pas modifié.

1.1.1 Coûts de fonctionnement et de maintenance

Attendu que les coûts de fonctionnement et de maintenance des installations qui font l'objet du marché représentent une partie importante du coût total des installations pendant leur durée de vie, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque soumissionnaire dans les Bordereaux de prix N^{os} 1 et 2. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

(Choisir entre l'une des options suivantes)

Les paramètres utilisés pour le calcul des coûts de fonctionnement et de maintenance sont les suivants :

- a) Nombre d'années de fonctionnement pris en compte : 12 mois
- b) Coûts de maintenance, y compris le coût des pièces de rechange ;

1.1.2 Travaux, services, installations, etc., devant être fournis par l'ASECNA

Lorsque les offres incluent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou d'installations par l'ASECNA au-delà de ce qu'il était stipulé dans le Dossier d'appel d'offres, l'ASECNA évaluera le coût de ces travaux, services ou installations supplémentaires pendant la durée du marché. Ces coûts seront ajoutés au prix des offres uniquement pour l'évaluation.

1.1.3 Critères spécifiques supplémentaires

Non applicable.

1.2. Variantes Techniques

Si une ou des variantes techniques sont permises au titre de la clause 13.4 des IS, elles seront évaluées comme les solutions de base.

2. Qualification

Pour être qualifié, un soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir été disqualifié pour les critères d'éligibilité, d'inexistence d'antécédents de non-exécution de marché, d'incohérence majeure dans l'offre, de fourniture de l'autorisation du fabricant si elle est requise, de non-conformité de l'offre et le critère financier ;
- b) avoir répondu au seuil minimum pour les critères suivants :

Objet	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requise
		Entité unique	Groupement			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1.1 Capacité financière	(i) Le soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose des avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l’exécution des prestations objet du présent Appel d’Offres à hauteur de 100% de la valeur du montant de son offre et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.1(a) avec pièces jointes
	(ii) le soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction de l'ASECNA qu’il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des prestations en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.1(b)

Objet	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requise
		Entité unique	Groupement			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	(iii) Soumission d'états financiers audités, vérifiés ou certifiés par un expert-comptable agréée et l'administration fiscale pour les trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.2(a)
2.1.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen certifié par l'administration fiscale d'au moins égal à deux fois le montant de son offre, calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) divisé par 03.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente-cinq pour cent (35%) de la spécification	Doit satisfaire à soixante-cinq pour cent (65%) de la spécification	Formulaire FIN – 2.1.2(b)

Objet	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requite
		Entité unique	Groupement			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2.1 Expérience générale en équipement similaire	Expérience d’au moins un marché d’équipements à titre de fournisseur principal, de membre de groupement, d’ensemblier ou de sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) qui précèdent la date limite de dépôt des offres	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 2.2.1
2.2.2 Expérience Spécifique	a) Participation à titre de fournisseur principal, de membre de groupement, d’ensemblier ou de sous-traitant dans au moins un (01) marché au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) avec une valeur minimum pour le marché d’au moins égal à deux fois la valeur du montant de l’offre proposée, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire à la spécification pour un marché	Formulaire EXP-2.2.2 (a)
	b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d’autres marchés exécutés pendant la période stipulée ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : Fourniture, installation et mise en service d’un système de secours d’énergie électrique.	Doit satisfaire aux spécifications	Doit satisfaire à la spécification	Sans objet	Doit satisfaire à la spécification pour au moins une des activités	Formulaire EXP-2.2.2 (b)

3. Personnel

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-dessus pour les positions-clés suivantes :

<i>No .</i>	<i>Position</i>	<i>Nom, Prénom et Diplôme</i>	<i>Expérience générale (années)</i>	<i>Expérience dans la position (Nombre de fois)</i>	<i>Expérience dans des prestations similaires (Années)</i>
<i>1</i>					
<i>2</i>					
<i>3</i>					
<i>4</i>					

Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, formulaires de soumission.

4. Matériel

Le soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		

Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé et sa propriété en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, formulaires de soumission.

EN RESUME :

L'évaluation se décompose comme suit :

- Formulaires dûment remplis, paraphés, signés et cachetés ;
- Pièces administratives ;
- Qualifications et références ;

Critères de jugement des offres	
Intitulé	Informations à fournir
Formulaires dûment remplis, paraphés, signés et cachetés	- Formulaire de l'offre dûment rempli, paraphé, signé et cacheté (n°1) ; - Formulaire de garantie de soumission (2% montant de l'offre) dûment rempli, paraphé, signé et cacheté (n°3) ; - Lettre d'engagement environnemental et social dûment rempli, paraphé, signé et cacheté (n°4) ; - Formulaire de bordereau des prix unitaires dûment rempli, paraphé, signé et cacheté (n°5) ; - Lettre pour les pouvoirs habilitant le signataire lorsque celui-ci agit pour le compte d'une tierce personne physique, d'une personne morale ou d'un groupement dûment paraphée, signée et cachetée ; - Formulaire ELI-1.1, Fiche de renseignement du soumissionnaire dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Formulaire FIN-2.1.1 a), Capacité de financement dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Formulaire FIN-2.1.2 b), Chiffre d'affaires annuel moyen des activités dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Formulaire EXP-2.2.1, Expérience générale dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Méthode de Travail dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Programme/Calendrier de Mobilisation dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Programme/Calendrier de Livraison et d'installation dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Fiche d'autorisation du fabricant des fournitures établissant que le soumissionnaire est dûment habilité à fournir ou distribuer dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Fiche d'engagement de fourniture de pièces rechanges dûment remplie, paraphée, signée et cachetée ; - Lettre d'engagement à assurer la garantie dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Lettre de présentation d'un service après-vente bien structuré dûment remplie, paraphée, signée et cachetée ; - Programme de formation dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Acte d'engagement dûment rempli, paraphé, signé et cacheté ; - Reçu paiement DAO - Clé USB
Pièces administratives	- Attestation de localisation valide - Attestation pour soumission CNPS - Certificat de non-redevance - Carte de contribuable - Certificat de non-faillite - Registre de commerce - Capacité financière
Qualifications et références techniques	- Expérience générale et référence spécifiques dans le domaine (au moins 01 marchés similaires aux fournitures proposés au cours des 05 dernières années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022) - Moyens humains ou en personnels (CV, certificats de formation, diplômes, bonne expérience requise) du service après-vente - Moyens matériels (liste et preuve des équipements industriels de type professionnels : factures, carte grise, etc.)

Section IV :

FORMULAIRES DE SOUMISSION

Section IV : Formulaires de soumission

Table des matières

1.	Formulaire n°1, Formulaire de l'offre (en cas d'offres en lot unique).....	54
2.	Formulaire n°2, Formulaire de l'offre (en cas d'appel d'offres en plusieurs lots)	56
3.	Formulaire n°3, Modèle de garantie de soumission (Garantie bancaire).....	59
4.	Formulaire n°4, Modèle d'engagement « Environnemental et Social ».....	61
5.	Formulaire n°5, Bordereau des prix et Détail Quantitatif Estimatif	62
6.	Formulaire n°6, Formulaires de proposition technique	65
a.	Méthode de Travail.....	66
b.	Programme/Calendrier de Mobilisation	67
c.	Programme/Calendrier de Livraison et d'installation.....	68
d.	Modèle d'autorisation du fabricant.....	69
e.	Formulaire – Pièces de rechange	70
f.	Modèle d'engagement de fourniture de pièces rechanges	72
g.	Formulaire - Formation.....	73
h.	Formulaire – Spécifications techniques.....	74
i.	Formulaires - Autres	75
7.	Formulaire n°7, Qualification du Soumissionnaire	76

1. Formulaire n°1, Formulaire de l'offre (en cas d'offres en lot unique)

Le Soumissionnaire doit présenter l'Offre en utilisant le papier à en-tête indiquant le nom complet et l'adresse du Soumissionnaire.

Date : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

À : **Monsieur le Chef le Chef d'Etablissement de l'ERSI, Douala (Cameroun), Téléphone : +237 2333 37 23 87**

Nous, les soussignés attestent que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. **N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN du 14 septembre 2023** ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications et plans, les prestations ci-après : ***l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI*** dans un délai de _____ (jours ou mois) ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du marché qui fait l'objet de la présente offre, conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché qui fait l'objet de la présente offre, ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.1(a) des Instructions aux soumissionnaires ;
- h) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché, remplissons toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA et avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires ;
- j) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'ASECNA, et/ou nous ne

faisons pas l'objet de sanction de la part de l'Union Africaine, l'Union Européenne ou les Nations-Unies par le moyen de liste d'exclusion établies par ces institutions, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des Instructions aux soumissionnaires ;

- k) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous satisfaisons aux spécifications de la clause 4.7 des Instructions aux soumissionnaires ;
- l) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, nous nous engageons à fournir toute pièce que l'ASECNA serait amené à demander dans le cadre de ses vérifications, conformément aux dispositions de la clause 4.8 des Instructions aux soumissionnaires ;
- m) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, attestons avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières ainsi que des Cahiers des Clauses Techniques Générales et Particulières et acceptons à nous y conformer sans aucune réserve ;
- n) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché, que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé ;
- o) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

2. Formulaire n°2, Formulaire de l'offre (en cas d'appel d'offres en plusieurs lots)

Le Soumissionnaire doit présenter l'Offre en utilisant le papier à en-tête indiquant le nom complet et l'adresse du Soumissionnaire.

Date : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

À : **Monsieur le Chef le Chef d'Etablissement de l'ERSI, Douala (Cameroun), Téléphone : +237 2333 37 23 87**

Nous, les soussignés attestent que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs, **N°2023/008/ASECNA/DGDD/DRHD/ERSI/MTN du 14 septembre 2023** ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
 - b) Nous nous engageons à exécuter et achever, conformément au Dossier d'Appel d'Offres de ***l'acquisition d'une motopompe thermique pour le SIMFIRE de l'ERSI***, les prestations, pour la somme ferme et non révisable, hors rabais offerts à l'alinéa (d), hors taxes et hors douanes de : à préciser ***[Prix total de l'offre en lettres et en chiffres]***.
- c) Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à commencer et terminer la complète et parfaite achèvement des prestations tels qu'ils sont définis dans le Marché, dans un délai de : ***[Insérer le délai en toutes lettres et chiffres]*** _____, à compter de la date de réception de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du marché qui fait l'objet de la présente offre, conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché qui fait l'objet de la présente offre, ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.1(a) des Instructions aux soumissionnaires ;
- h) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché, remplissons toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA et avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires ;

- j) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'ASECNA, et/ou nous ne faisons pas l'objet de sanction de la part de l'Union Africaine, l'Union Européenne ou les Nations-Unies par le moyen de liste d'exclusion établies par ces institutions, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des Instructions aux soumissionnaires ;
- k) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous satisfaisons aux spécifications de la clause 4.7 des Instructions aux soumissionnaires ;
- l) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, nous nous engageons à fournir toute pièce que l'ASECNA serait amené à demander dans le cadre de ses vérifications, conformément aux dispositions de la clause 4.8 des Instructions aux soumissionnaires ;
- m) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, attestons avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières ainsi que des Cahiers des Clauses Techniques Générales et Particulières et acceptons à nous y conformer sans aucune réserve ;
- n) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché, que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé ;
- o) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____
Signature _____
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____
En date du _____ jour de _____

Annexe à la soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Prix libellé entièrement en franc CFA avec un pourcentage en monnaies étrangères.

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Équivalent en en monnaie locale	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre
- Monnaie en monnaie locale				
- Monnaie étrangère 1				
- Monnaie étrangère 2				
Total				

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

3. Formulaire n°3, Modèle de garantie de soumission (Garantie bancaire)

_____ [insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : **Monsieur le Chef le Chef d'Etablissement de l'ERSI, Douala (Cameroun),**
Téléphone : +237 2333 37 23 87

Date : _____ [insérer date]

Garantie de soumission no. : _____ [insérer No de garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer nom de soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres en date du _____ [insérer date de l'avis d'appel d'offres] pour l'exécution de [nom de marché] en réponse à l'AON No. _____ [insérer no de l'avis d'appel d'offres] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande de [insérer le nom du Maître de l'Ouvrage], nous _____ [nom de la banque ou autre établissement financier et l'adresse complète] (ci-après dénommée "la Banque ou _____"), nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres en F CFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]. _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'ASECNA pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'ASECNA avant l'expiration de cette période, il :
 - i. ne signe pas le Marché ; ou ;
 - ii. ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans clause 42 des Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le Marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

4. Formulaire n°4, Modèle d'engagement « Environnemental et Social »

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité du Fournisseur [.....] ;

Dans le cadre de la remise d'une offre pour [*les prestations*] conformément au Dossier d'Appel d'Offre N° [.....], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au [*indiquer le pays de réalisation du Projet*].

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [...] le [...]

Signature du Soumissionnaire

5. Formulaire n°5, Bordereau des prix et Détail Quantitatif Estimatif

5.1. Note à l'attention des soumissionnaires et doit être supprimée dans l'offre

DÉTAIL ESTIMATIF – BORDEREAU DES PRIX (Équipements)

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Ce détail estimatif – bordereau des prix doit être lu conjointement avec les conditions et spécifications générales et particulières du contrat.

Le Fournisseur sera réputé avoir examiné en détail les plans et spécifications, s'être rendu sur le site et avoir pris connaissance tant des prestations à effectuer que de la manière de les effectuer ainsi que des normes et règles à appliquer.

Les quantités indiquées dans ces documents sont données à titre indicatif. Elles ne doivent en aucun cas être considérées comme garantissant les quantités exactes qui doivent être approvisionnées et qui sont de la responsabilité du Fournisseur.

Chaque rubrique du détail estimatif – bordereau de prix doit faire l'objet d'un montant chiffré. Toutefois dans les cas exceptionnels où une rubrique ne serait pas remplie, le Fournisseur précisera sous quelle rubrique il a intégré les montants correspondants.

Tous les prix indiqués dans le détail estimatif – bordereau de prix s'entendent hors taxes et hors droits d'entrées du matériel ; les autres charges, droits divers et frais annexes sont à la charge du Fournisseur.

Tout travail complémentaire assuré pour remédier à des défauts constatés, ou pour remplacer du matériel ou installation non conforme du fait du Fournisseur, ne sera pas pris en compte lors de la détermination du montant affecté à chaque rubrique d'équipements, fournitures ou de travaux d'installation.

Les prix indiqués prendront en compte toutes les conditions de garantie et des conditions spécifiques prévues aux spécifications techniques.

5.2. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires (en Chiffres) FCFA	Prix Unitaires (en Lettres)
I.1	Fourniture, installation et mise en service d'une motopompe thermique sur châssis.	Unité	01		
I.2	Fourniture d'un Kit de matériels accessoires de raccordement (Raccords rapides pour le couplage aspiration et refoulement, Kit tuyaux : 5 mètres de tuyau d'aspiration + 25 mètres de tuyau de refoulement DN 100, DN70 ET DN 45 etc.)	ENS	01		
I.3	Construction et aménagement autour d'un abri léger, qui respecte les normes du génie civil, pour la motopompe sur châssis thermique proposée	Unité	01		
I.4	Formation à la mise en service sur site à l'ERSI	Unité	04		

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

5.3. CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
I.1	Fourniture, installation et mise en service d'une motopompe thermique sur châssis.	Unité	01		
I.2	Fourniture d'un Kit de matériels accessoires de raccordement (Raccords rapides pour le couplage aspiration et refoulement, Kit tuyaux : 5 mètres de tuyau d'aspiration + 25 mètres de tuyau de refoulement DN 100, DN70 ET DN 45 etc.)	ENS	01		
I.3	Construction et aménagement autour d'un abri léger, qui respecte les normes du génie civil, pour la motopompe sur châssis thermique proposée	Unité	01		
I.4	Formation à la mise en service sur site à l'ERSI	Unité	04		

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

6. Formulaire n°6, Formulaires de proposition technique

a.	Méthode de Travail.....	66
b.	Programme/Calendrier de Mobilisation	67
c.	Programme/Calendrier de Livraison et d'installation.....	68
d.	Modèle d'autorisation du fabricant.....	69
e.	Formulaire – Pièces de recharge.....	70
f.	Modèle d'engagement de fourniture de pièces rechanges.....	72
g.	Formulaire - Formation.....	73
h.	Formulaire – Spécifications techniques.....	74
i.	Formulaires - Autres	75

a. Méthode de Travail

Le Soumissionnaire devra exposer la méthodologie qu'il suivra pour l'exécution des prestations en fonction des spécifications techniques, des plans, des moyens qu'il mettra en œuvre, de sa compréhension de la spécificité du projet, de l'environnement, etc.

Le Soumissionnaire précisera également l'approche utilisée pour la livraison et l'installation des Équipements, les essais et la mise en service opérationnel. Il indiquera en outre les principales dispositions retenues et précisera en particulier :

- la solution technique proposée en mettant en exergue l'aspect rénovateur par rapport à la situation actuelle ;
- les dispositions provisoires envisagées pour perturber le moins possible le fonctionnement de l'aéroport,
- le système d'assurance qualité et le plan de maîtrise des risques.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

b. Programme/Calendrier de Mobilisation

Le Soumissionnaire devra exposer de façon claire et précise son calendrier de mobilisation.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

c. Programme/Calendrier de Livraison et d'installation

Les délais de fabrication, d'essais en usine, de transports, de livraison site, d'installation et toutes les phases charnières du projet. Le planning détaillé devra être cohérent avec le programme de travail proposé par le Soumissionnaire et les exigences du CCTP.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

d. Modèle d'autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si elle est exigée dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage figurant sur l'AOI]*

ATTENDU QUE :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes par le Fournisseur ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

e. Formulaire – Pièces de recharge

La liste détaillée des outillages, appareils de mesures, pièces de rechanges, instruments et consommables nécessaires à l'exploitation et la maintenance des équipements proposés et pour couvrir les besoins pendant la période indiquée au DAO.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

f. Modèle d'engagement de fourniture de pièces rechanges

Je soussigné :

.....

Agissant en tant que :

.....

De la société (ou entreprise).....

.....

Objet du marché :

.....

Déclare, dans le cas ou notre société :

Sera attributaire du présent marché, elle s'engage à fournir les pièces de rechange pour la maintenance des équipements proposés pendant une durée minimale de [*Indiquer le nombre d'années, qui est généralement la durée d'amortissement des équipements*].

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Adresse [adresse du Fournisseur]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus et cachet]

Date

g. Formulaire - Formation

Le Soumissionnaire décrira le programme détaillé de formation et l'approche envisagées pour effectuer cette formation à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

h. Formulaire – Spécifications techniques

Les Spécifications techniques et caractéristiques essentielles des fournitures et équipements proposés, leur conformité ou non-conformité aux exigences des spécifications et plans, et aux documents normatifs internationaux énumérés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).

Une liste de conformité avec les spécifications techniques (générales et particulières) faisant clairement apparaître les différences.

i. Formulaires - Autres

Tous autres éléments, documents ou informations établissant que les Fournitures, Équipements et Services connexes sont conformes aux Spécifications techniques et permettant au Maître d'Ouvrage d'évaluer techniquement l'offre.

7. Formulaire n°7, Qualification du Soumissionnaire

Afin de démontrer qu'il satisfait aux critères de qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la Section III (Critères d'évaluation et de qualification), le soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans les formulaires de qualification ci-après.

a.	Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	76
b.	Fiche de renseignements sur chaque partie d'un Groupement	77
c.	Capacité de financement	78
d.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	79
e.	Expérience générale	80

a. Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Formulaire ELI-1.1

Date : _____

No. AOON : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement, nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ ☐ ☐ 1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS. ☐ 2. Dans le cas d'un Groupement, lettre d'intention de former un Groupement ou de signer un accord de Groupement, conformément aux dispositions de l'article 4.6 des IS. ☐ 3 Dans le cas d'un Fournisseur Public, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.7 des IS.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

b. Fiche de renseignements sur chaque partie d'un Groupement

Formulaire ELI-1.2

Date : _____

No. AOON : [insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du Groupement :
Pays de constitution en société de la partie du Groupement :
Année de constitution en société de la partie du Groupement :
Adresse légale de la partie du Groupement dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au Groupement : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : - Statuts ou Documents constitutifs de l'entité ; - Dans le cas d'un Fournisseur public, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière, le respect des règles de droit commercial et de la non jouissance de l'immunité de juridictions et d'exécution.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

c. Capacité de financement

Formulaire FIN-2.1.1 a)

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Source de financement	Montant
1.	
2.	
3.	
4.	

Pièces jointes : attestations bancaires suivants modèles joints et/ou autres pièces justificatives.

Annexes au Formulaire FIN-2.1.1 a) Capacité de financement

[L'attestation bancaire doit permettre au candidat de démontrer la solidité actuelle de sa position financière et sa rentabilité à long terme.]

En fournissant l'attestation bancaire, le soumissionnaire doit établir qu'il dispose d'un fonds de roulement suffisant pour financer ses marchés en cours et dégager un reliquat d'Offres à hauteur de 100% de la valeur du montant de son offre ou qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur du même montant c'est-à-dire d'Offres à hauteur de 100% de la valeur du montant de son offre pour les besoins en financement du marché.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

d. Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

Formulaire FIN-2.1.2 b)

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au Groupement : _____ No. AAO : [insérer No]

Données sur le chiffre d'affaires annuel (de fournitures uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Équivalent F CFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de fournitures est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les fournitures en cours par le nombre d'années spécifié dans la Section III Critère d'évaluation et de qualification.

Pièces jointes : Une attestation de chiffre d'affaires certifiée par l'administration fiscale.

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

e. Expérience générale

Formulaire EXP-2.2.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au Groupement : _____ No. AAO : *[insérer No]*

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	_____

Fait à [...] le []

Signature du Soumissionnaire

PARTIE II : SPECIFICATION DES PRESTATIONS

Section V

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Section V : Cahier des Clauses Techniques

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL CHARGE DES ETUDES

L'analyse des besoins effectuée dans l'avant-projet sommaire porte uniquement sur les processus majeurs du projet. Il est nécessaire de faire une étude plus approfondie des besoins. Le livrable est l'étude détaillée appelé Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou cahier des charges dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par l'ASECNA, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques et de plans à la fois clairs et précis.

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans l'étude détaillée doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les Équipements et/ou, Fournitures demandés satisfassent aux critères de performance essentiels requis.

Dans toute la mesure du possible, l'étude détaillée fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, équipements, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation Internationale de Normalisation. Dans tous les cas, l'étude détaillée indiquera que seront également acceptés les matériels, équipements, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Les spécifications devront exiger que l'ensemble des équipements, fournitures et matériaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue.

Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres d'équipements et/ou les fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des équipements et/ou fournitures spécifié et/ou les fournitures.

L'étude détaillée peut éventuellement s'accompagner de la création d'une maquette, ou prototype, permettant aux représentants de vérifier que la solution retenue répond bien aux attentes.

Des exemples de spécifications tirées de projets similaires sont utiles à cet égard.

1. Présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan des Services et Équipements (PSE) 2023-2027 et de la modernisation de ses bâtiments et installations, l'ASECNA a inscrit un projet d'acquisition d'une motopompe thermique pour le refroidissement du SIMFIRE de l'ERSI au titre de l'année 2023.

L'École Régionale de Sécurité Incendie (ERSI), **crée en 1964 à Douala (Cameroun), fait partie avec l'EAMAC et l'ERNAM des 3 écoles professionnelles de l'ASECNA. L'ERSI est une école d'une expérience de plus d'un demi-siècle avéré dans son domaine de compétence notamment la formation dans le domaine de la lutte contre incendie des aéronefs. L'école assure la formation professionnelle des apprenants, le maintien des compétences et des qualifications dans ce secteur d'activité.**

Elle satisfait aux demandes de formation des États membres et non membres de l'ASECNA et d'autres organismes tiers qui en expriment le besoin.

2. État des lieux

L'ERSI dispose actuellement d'une motopompe thermique sur châssis IVECO AIFO 8065. Elle permet de pomper de l'eau issue du bassin vers le SIMFIRE, afin d'assurer le refroidissement de la maquette en acier. Cette motopompe thermique dispose des caractéristiques suivantes :

Nom et model : IVECO AIFO 8065 ;
Alimentation : Gasoil ;
Démarrage : Par clé ;
Amorçage : manuel ;
Capacité de réservoir : 300 litres ;
Pompe anticorrosion : non ;
Moteur diesel : 4000 rpm ;
Pression de 25 à 100 mètres ;
Débit de 250 à 1200 m³/h ;
Panneau de commande : non ;
Date de mise en service : 2004 (Vétuste).

3. Cadre de la consultation

Le soumissionnaire est appelé à répondre aux offres sur :

- La fourniture, l'installation et la mise en service d'une motopompe thermique sur châssis dans un local ;
- La fourniture d'un Kit des pièces de rechanges de la motopompe thermique sur châssis et des organes au tour pour la maintenance après fonctionnement de 500 et 1000 heures minimum ;
- La fourniture des Kit des matériels et accessoires de raccordement ;
- La formation des techniciens de maintenance sur la motopompe thermique sur châssis proposée (le moteur, la pompe centrifuge et de l'amorceur) ;
- La fourniture des documents technique, des manuels de maintenance et du catalogue des pièces de rechange.

4. Spécifications techniques

Le fournisseur **DOIT** réaliser la fourniture, l'installation et la mise en service opérationnel de tous les équipements et matériels conformément aux spécifications techniques, et **PEUT** proposer en options d'autres **VARIANTES** d'équipements et matériels pouvant répondre aux besoins exprimés.

4.1 La motopompe thermique sur châssis

La motopompe thermique sera installée à proximité du local existant, près du bassin d'eau de refroidissement du SIMFIRE et elle doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Moteur diesel IVECO AIFO 8065 en ligne quatre cylindre : 5000 rpm minimum ;
- Alimentation : Gasoil ;
- Capacité de réservoir gasoil : 300 litre minimum ;
- Démarrage : par contacteur trois positions (0.1.2) ;
- Amorceur à pistons : type AAP27-9 ;
- Pompe centrifuge : type 15/2000 ou AN P 4000
- Corps, tubulure, aspiration, volute, impulseur en bronze.
- Diamètre de la turbine 340mm ;
- Débit maximum 5400l/mn sous 13 bars ;
- Débit minimum 250 à 1200m3/h ;
- Pression de refoulement 05 à 25 bars ;
- Pression d'attente 05 bars
- Pression d'amorçage 03,5 à 4 bars
- Portée : de 25 à 100 mètres ;
- Vanne de sécurité surchauffe pompe ;
- Sécurité de pression pompe : l'installation hydraulique doit être équipée du système permettant en toute circonstance de limiter la pression pompe à un maximum de 20 bars.
- Régulation de pression : la motopompe doit être équipé d'un système de régulation de pression avec option amorçage, sécurité anti sapage et gestion cavitation
- Pupitre de commande et de contrôle ;
- Orifice d'entrée (02) : 01 DN 100 et 01 DN 70 ;
- Orifice de sortie (03) : 01 DN 100, 01 DN 70 et 01 DN 45.

La motopompe thermique sur châssis proposée **DOIT** avoir un pupitre de commande et de supervision permettant l'affichage des paramètres de fonctionnement ;

Le soumissionnaire **DOIT** fournir un Kit de maintenance pour les différents organes après un fonctionnement de 500 et 1000 heures minimum ;

Le soumissionnaire **DOIT** fournir un Kit matériels accessoires de raccordement motopompe thermique sur châssis proposée ;

4.2 Construction et aménagement autour d'un abri léger

- Le soumissionnaire **DOIT** construire un abri léger, qui respecte les normes du génie civil, pour la motopompe thermique sur châssis proposée ;

- La construction de l'abri **DOIT** tenir compte de l'encombrement (dimension) de la motopompe thermique sur châssis proposée ;

- La construction de l'abri **DOIT** prévoir un socle de massif en béton armé et aux normes du génie civil où sera posé la motopompe thermique sur châssis proposée ;
- Le soumissionnaire **DOIT** prévoir une toiture en tôle à une hauteur satisfaisante pour l'encombrement (dimension) de la motopompe thermique sur châssis proposée ;
- Le soumissionnaire **DOIT** prévoir un espace de 1,5m minimum entre le socle en béton armé et le mur de l'abri à construire ;
- Le soumissionnaire **DOIT** joindre à son offre les plans complets de l'abri qu'il propose de réaliser, accompagnés d'un descriptif détaillé.
- Le soumissionnaire **DOIT** aménager une surface de massif en béton armé aux normes du génie civil autour de l'abri léger ;
- Le soumissionnaire **DOIT** joindre à son offre les plans complets de l'abri qu'il propose de réaliser, accompagnés d'un descriptif détaillé.

4.4 Formations des techniciens de maintenance

- Le soumissionnaire **DOIT** prévoir une formation en langue française sur site à l'ERSI pour un effectif de 04 techniciens, afin de transférer les compétences pour la maintenance des équipements et matériels ;
- Le soumissionnaire **DOIT** soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage le calendrier de la formation et son contenu détaillé, ainsi que les prérequis nécessaires pour y participer ;
- Le soumissionnaire **DOIT** évaluer les participants à la formation et leur délivrer en fonction de l'aptitude du chaque participant une **ATTESTATION** de participation.

5. Cadre de devis

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
I.1	Fourniture, installation et mise en service d'une motopompe thermique sur châssis.	Unité	01		
I.2	Fourniture d'un Kit de matériels accessoires de raccordement (Raccords rapides pour le couplage aspiration et refoulement, Kit tuyaux : 5 mètres de tuyau d'aspiration + 25 mètres de tuyau de refoulement DN 100, DN70 ET DN 45 etc.)	ENS	01		
I.3	Construction et aménagement autour d'un abri léger, qui respecte les normes du génie civil, pour la motopompe sur châssis thermique proposée	Unité	01		
I.4	Formation à la mise en service sur site à l'ERSI	Unité	04		

6. Garantie

Les équipements et matériels seront entièrement livrés à l'ERSI et le fournisseur **DOIT** préciser la durée de garantie pour les équipements et matériels proposés. La garantie du fournisseur devra couvrir toute intervention en cas de dysfonctionnement d'un matériel durant toute la durée de la garantie.

7. Recettes

Les conditions suivantes **DOIVENT** être remplies pour la recette soit prononcé :

- L'inventaire des équipements et matériels fournis est conforme aux spécifications techniques ;
- Les essais après installation en condition opérationnelle ont donné satisfaction conformément aux spécifications techniques ;
- Les documentations techniques, les modes d'utilisation et le planning de maintenance présenté par le soumissionnaire ont été validés ;
- La formation des techniciens de maintenance a été satisfaisante ;
- Le soumissionnaire a apporté des corrections satisfaisantes à toutes les réserves formulées pendant la recette provisoire.

Une recette sur site provisoire sera effectuée, en présence des techniciens de maintenance. Après une période d'exploitation de 12 mois, à compter de la date de signature de la recette provisoire, une recette définitive sera prononcée si les fonctionnalités sont satisfaisantes.

8. Documents de référence

La mise en œuvre du présent projet se fera conformément aux normes et pratiques recommandées par :

- CCAG-E : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des équipements ;
- CCTG-E : Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des équipements ;
- CCAP-E : Cahier des Clauses Administratives Particulières applicables aux marchés des équipements ;
- CCTP-E : Cahier des Clauses Techniques Particulières applicables aux marchés des équipements.

Section VI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX MARCHÉS D'ÉQUIPEMENTS (CCAG-E)**

Section VI : Cahier de clauses et Conditions Administratives Générales applicables aux marchés d'Équipements (CCAG-E)

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	94
Article 1 : Champ d'application	93
Article 2 : Définitions	93
Article 3 : Obligations générales des parties	95
Article 4 : Pièces contractuelles	99
Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie	100
Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité	102
Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	103
Article 8 : Protection de l'environnement	103
Article 9 : Réparation des dommages	103
Article 10 : Assurance	104
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	105
Article 11 : Prix	105
Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement	106
Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance	108
CHAPITRE III : DELAIS	110
Article 14 : Délai d'exécution	110
Article 15 : Pénalités	111
Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations	111
CHAPITRE IV : EXECUTION	112
Article 17 : Documentation technique mise à la disposition du titulaire	112
Article 18 : Moyens mis à la disposition du titulaire	112
Article 19 : Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire	113
Article 20 : Lieux d'exécution	113
Article 21 : Surveillance de l'exécution des prestations	114
Article 22 : Modifications de caractère technique en cours d'exécution	115
Article 23 : Arrêt de l'exécution des prestations	115
Article 24 : Aménagement des locaux destinés à l'installation de matériel	115
Article 25 : Installation	116
Article 26 : Stockage, emballage et transport	116
Article 27 : Livraison	116
Article 28 : Maintien en l'état des moyens de production	117
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS & GARANTIE	118
Article 29 : Opérations de vérification	118
Article 30 : Délais et procès-verbaux de constatation	118
Article 31 : Réception, ajournement, réfaction et rejet	119
Article 32 : Transfert de propriété	121
CHAPITRE VI : RESILIATION	122
Article 33 - Principes généraux	122
Article 34 - Résiliation pour événements extérieurs au marché	122
Article 35 : Résiliation pour événements liés au marché	123

Article 36 : Résiliation pour faute du titulaire	123
Article 37 : Résiliation pour motif d'intérêt général	124
Article 38 : Décompte de résiliation	125
Article 39 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés	126
Article 40 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	127
CHAPITRE VII : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET MODIFICATION	128
Article 41 : Marchés intéressés par les dispositions du chapitre 7	128
Article 42 : Examen préalable et responsabilité du titulaire	128
Article 43 - Proposition de travaux et état récapitulatif de prix	129
Article 44 : Modification des travaux en cours d'exécution	129
Article 45 : Récupération	129
Article 46 : Inventaire	129
CHAPITRE VIII : DIFFERENDS ET LITIGES.....	130
Article 47 : Différends entre les parties	130
Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG	131

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

- 1/1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) s'appliquent aux marchés d'équipements, passés au nom de l'ASECNA.

Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.

- 1/2 Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier :

- 2/1 "Actualisation du prix " consiste à revaloriser globalement le prix d'un marché, lorsque s'écoule un délai, supérieur à celui de la validité de l'offre, entre la remise de l'offre et le commencement des prestations ;
- 2/2 "Attributaire" désigne le soumissionnaire dont l'offre, a été retenue, avant l'approbation du marché ;
- 2/3 "Bon de commande" désigne le contrat écrit simplifié conclu à titre onéreux entre, d'une part, l'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée fournisseur ayant pour objet la livraison de fournitures ;
- 2/4 "Bordereau des prix unitaires" désigne le document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix unitaire applicable. Le détail estimatif et le bordereau des prix unitaires peuvent constituer un document unique ;
- 2/5 "Candidat" désigne une personne physique ou morale, fournisseur qui participe à un appel à concurrence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché ;
- 2/6 "Commission de Dépouillement et de Jugement des Offres (CDJO)" désigne la commission, chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse, à l'évaluation des offres et au choix de l'attributaire provisoire ou définitive du marché ;
- 2/7 Les "délais" prévus dans le présent cahier sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables. Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;

- 2/8 'Détail estimatif' désigne le document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;
- 2/9 'Engagement conjoint' désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lot(s) qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive ;
- 2/10 'Engagement solidaire' désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive ;
- 2/11 'Fournitures' désigne les biens mobiliers de toutes sortes, matières, produits, matériels, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse ainsi que l'électricité ;
- 2/12 'Groupement' désigne deux ou plusieurs candidats ou soumissionnaires qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire. Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire ;
- 2/13 'Marché' désigne le contrat écrit conclu à titre onéreux entre, d'une part, L'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant pour objet l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services et n'ayant pas fait l'objet d'exclusion du champ d'application de la réglementation des marchés de toute nature passée au nom de l'ASECNA ;
- 2/14 « Notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- 2/15 « Ordre de service » est la décision de l'ASECNA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- 2/16 'Prestation' désigne les travaux, fournitures ou services ;
- 2/17 « Réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ASECNA reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. — « l'ajournement de la réception » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations pourraient être reçues, moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;

- 2/18 « Réfaction » est la décision prise par L'ASECNA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;
- 2/19 « Rejet » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction ;
- 2/20 « Services » désigne des prestations telles que des études, des services de conseil, des prestations de formation, de maintenance, d'ingénierie ou d'assistance qui ne se traduisent pas nécessairement par un résultat physiquement mesurable ou apparent ;
- 2/21 « Soumission » désigne l'acte d'engagement écrit et signé au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- 2/22 « Soumissionnaire » désigne un candidat qui participe à une procédure de passation de marché en déposant une offre ;
- 2/23 « Sous-détail des prix » désigne le document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des clauses administratives particulières, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;
- 2/24 « Structure chargée de la passation des marchés » désigne la structure, de la Direction Générale, de la Représentation, de la Délégation ou des Écoles, chargée de conduire la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ASECNA et de la représenter dans l'exécution dudit marché ;
- 2/25 « Titulaire » désigne l'attributaire d'un marché ou d'un accord-cadre qui a été approuvé conformément à la réglementation des marchés de toute nature passés au nom de l'ASECNA.

Article 3 : Obligations générales des parties

3/1 Forme des notifications et informations :

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'ASECNA, qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment désigné, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminés dans les documents particuliers du marché ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents en disposent autrement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3/2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

3/2/1 Tout délai mentionné au marché commence à courir, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3/2/2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu de la livraison ou de l'exécution du service.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

3/2/3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3/2/4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3/2/5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et, jours fériés.

3/2/6 Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'ASECNA pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre V.

3/3 Représentation de l'ASECNA :

Dès la notification du marché, l'ASECNA désigne une ou plusieurs personnes responsables du marché. Ces personnes sont habilitées à la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ASECNA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ASECNA.

3/4 Représentation du titulaire :

3/4/1 Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'ASECNA, pour les besoins de

l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ASECNA dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3/4/2 Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ASECNA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3/5 Cotraitance :

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'ASECNA d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3/6 Sous-traitance :

3/6/1 Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'ASECNA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3/6/2 En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

3/6/3 L'agrément de chaque sous-traitant et, le cas échéant, les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés selon les modalités suivantes :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'ASECNA une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

- d) Les modalités de règlement de ces sommes ;
- e) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

3/6/4 Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'ASECNA, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense, après accord écrit de l'établissement financier concerné.

3/6/5 Le titulaire d'un marché ne peut donner en sous-traitance des prestations dont la valeur est supérieure au tiers (1/3) du montant dudit marché, avenants y compris.

3/6/6 Dès la signature de l'acte constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ASECNA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'ASECNA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3/6/7 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ASECNA, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ASECNA, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/2000^{ème} du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant de la commande concernée. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard à concurrence de Quinze pour Cent (15%) du montant du marché, ce à compter du premier jour de retard.

3/7 Ordres de service :

3/7/1 Les ordres de service sont notifiés par l'ASECNA avec accusé de réception du titulaire.

3/7/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3/7/3 Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, s'il décide de les exécuter.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de Quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'ASECNA, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. À l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'ASECNA à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 36.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3/7/4 En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

3/7/5 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à commandes, l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité pour tout préjudice confondu égale à Vingt-cinq pour Cent (25%) de la valeur des prestations restant à exécuter pour atteindre ce minimum.

Article 4 : Pièces contractuelles

4/1 Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes s'il y a lieu, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, notamment les documents tels que dossiers et plans ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché.

4/2 Pièces à remettre au titulaire. — Cession ou nantissement des créances.

4/2/1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ASECNA au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

4/2/2 L'ASECNA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie

5/1 Garantie de soumission

- 5/1/1 Les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie, pour l'engagement que constitue leur offre, dénommée garantie de soumission, sauf dérogation accordée en raison de la nature du marché. Elle peut être constituée, selon le cas, sous la forme d'une garantie à première demande, d'une caution personnelle et solidaire, d'une lettre de crédit irrévocable, d'un chèque certifié émis par un établissement financier établi dans un pays membre de l'ASECNA.
- 5/1/2 Le montant de la garantie de soumission doit correspondre au moins à Cinq pour cent (5%) du montant de l'offre. Ce pourcentage minimum doit figurer dans le règlement de tout Dossier d'Appel d'Offres ayant prévu une telle garantie.
- 5/1/3 La garantie de soumission doit demeurer valide pendant Trente jours (30) après l'expiration du délai fixé pour la validité des offres, y compris si le délai de validité de l'offre a été prorogé.
- 5/1/4 La garantie de soumission est restituée après la main levée donnée par l'ASECNA ou d'office aussitôt après la constitution de la garantie de bonne exécution.
- 5/1/5 L'ASECNA peut dispenser les candidats à un marché de fournir une garantie de soumission si elle estime qu'ils offrent, par ailleurs, suffisamment de garanties.

5/2 Garantie de Bonne Exécution

- 5/2/1 Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution du marché et de recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché, à l'exclusion de l'avance de démarrage qui sera couverte par la garantie à première demande. Cette garantie est constituée dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout paiement effectué au titre du marché. À défaut de la constitution de la garantie dans ce délai, le marché est résilié de plein droit. En cas de prélèvement par l'ASECNA sur la garantie de bonne exécution pour quel que motif que ce soit, imputable au fournisseur, ce dernier est tenu de la reconstituer aussitôt.
- 5/2/2 Le montant de la garantie est fixé à Cinq pour Cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.
- 5/2/3 Elle doit être constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire sauf stipulation contraire dans le marché.
- 5/2/4 Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses

obligations. À cet effet, une main levée est délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de Trois (03) mois à compter de la réception des prestations.

- 5/2/5 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations, et à la suite d'une main levée délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de Trois (03) mois à compter de la réception provisoire des prestations.

5/3 Retenue de Garantie

- 5/3/1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement, à l'exclusion de l'avance de démarrage, peut être retenue par l'ASECNA pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.
- 5/3/2 Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel l'ASECNA peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.
- 5/3/3 La part des paiements retenue est fixée à Cinq pour Cent (5%) du montant de chaque paiement.
- 5/3/4 La retenue de garantie est restituée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, dans un délai maximal de Trois (03) mois suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive.
- 5/3/5 La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande qui doit demeurer en vigueur jusqu'à la réception définitive.
- 5/3/6 Lorsque la garantie à première demande remplace la retenue de garantie, elle doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.
- 5/3/7 Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.
- 5/3/8 La garantie à première demande est libérée Trois (03) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou à compter de la réception définitive.

Toutefois, à l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est perdue par le titulaire, ou la garantie à première demande est mise en œuvre si des réserves notifiées au titulaire et à l'organisme ayant apporté sa garantie n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

5/4 Garantie à Première Demande

- 5/4/1 L'ASECNA conserve la liberté d'accepter ou non les garanties présentées par le soumissionnaire ou le titulaire.
- 5/4/2 À l'expiration du délai de validité de la garantie à première demande, celle-ci cesse d'avoir effet ; si le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations, il est tenu de prolonger la durée de validité de la garantie à première demande. Dans tous les cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'organisme ayant apporté la garantie que par main levée délivrée par l'ASECNA.

Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité

6/1 Obligation de confidentialité :

- 6/1/1 Le titulaire et l'ASECNA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalée comme présentant un caractère confidentiel et relatif notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'ASECNA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
- 6/1/2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
- 6/1/3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

6/2 Protection des données à caractère personnel :

- 6/2/1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
- 6/2/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données nominatives en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
- 6/2/3 Pour assurer cette protection, il incombe à l'ASECNA d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6/3 Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'ASECNA dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

6/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

7/1 Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.

7/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

7/3 Le titulaire peut demander à l'ASECNA, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Protection de l'environnement

8/1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA.

8/2 En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Article 9 : Réparation des dommages

- 9/1 Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'ASECNA par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ASECNA, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'ASECNA.

- 9/2 Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ASECNA, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait, de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ASECNA au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

- 9/3 Le titulaire garantit l'ASECNA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 10 : Assurance

- 10/1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASECNA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

- 10/2 Il doit justifier, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT

Article 11 : Prix

11/1 Règles générales :

11/1/1 Les prix sont réputés fermes.

11/1/2 Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur. Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme actualisable, il prévoit les conditions de son actualisation.

11/1/3 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11/2 Détermination des prix de règlement :

11/2/1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- Le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par l'ASECNA ou si l'ASECNA n'a pas fixé de délai ;
- A la date limite prévue par l'ASECNA pour la livraison ou la fin d'exécution des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

11/2/2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

11/2/3 Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement

12/1 Avance :

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'ASECNA. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des Douze (12) mois suivant la date de commencement de leur exécution.

12/2 Acomptes :

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'ASECNA, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12/3 Lorsque le titulaire remet à l'ASECNA une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

12/4 Contenu de la demande de paiement :

12/4/1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 31.3 ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant HT ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

- Le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

12/4/2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ASECNA, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

12/4/3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

12/4/4 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations encours d'exécution.

12/4/5 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égal au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si l'ASECNA le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.3.1.

12/4/6 Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.

12/5 Calcul du montant dû par l'ASECNA au titre des prestations fournies :

12/5/1 Le montant des sommes dues peut-être établi sur la base de constats contradictoires lorsque le CCAP le prévoit.

12/5/2 Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- Pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
- Pour chaque partie du marché entreprise, après accord de l'ASECNA, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

12/6 Remise de la demande de paiement :

12/6/1 La remise d'une demande de paiement intervient :

- Soit aux dates prévues par le marché ;
- Soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché ;

- Soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'ASECNA une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;
- Soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

12/6/2 La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.

12/7 Acceptation de la demande de paiement par l'ASECNA :

L'ASECNA accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

12/8 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs :

12/8/1 La demande de paiement est adressée à l'ASECNA après la décision de réception.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

12/8/2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de la réception des prestations, l'ASECNA peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

12/8/3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ASECNA règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

13/1 Dispositions relatives à la cotraitance :

13/1/1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

13/1/2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le

marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

13/1/3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter à l'ASECNA la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

13/1/4 Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

13/2 Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ASECNA, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 14 : Délai d'exécution

14/1 Début du délai d'exécution :

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

14/1/1 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

14/1/2 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermisement.

14/2 Expiration du délai d'exécution :

14/2/1 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'ASECNA, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

14/2/2 Lorsque le marché a prévu que la réception se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de la réception, par l'ASECNA, de l'avis de présentation aux opérations de vérifications adressé par le titulaire ou la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure.

14/2/3 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'ASECNA, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

14/2/4 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

14/3 Prolongation du délai d'exécution :

14/3/1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ASECNA ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé fait l'objet d'un avenant et a les mêmes effets que le délai contractuel.

14/3/2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ASECNA les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de Quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à Quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'ASECNA la durée de la prolongation demandée.

14/3/3 L'ASECNA dispose d'un délai de Quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

14/3/4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 15 : Pénalités

15/1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 14 et 27.4 :

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V \cdot R / 2\,000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

15/2 Le montant des pénalités est plafonné à Quinze pour Cent (15%) du montant du marché. Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée :

Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations

Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

La prime est versée HT, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 17 : Documentation technique mise à la disposition du titulaire

- 17/1 Si la documentation technique mise à la disposition du titulaire comprend, outre les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché, des documents, des échantillons ou des modèles, et que ceux-ci diffèrent des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché qui prévalent :

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler à l'ASECNA, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

Si les erreurs, les omissions ou les contradictions mentionnées à l'alinéa précédent ont pour effet d'allonger la durée d'exécution des prestations prévues par le marché, le délai d'exécution du marché pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 14.3.

- 17/2 La documentation technique est mise à la disposition du titulaire à titre gratuit.

Article 18 : Moyens mis à la disposition du titulaire

- 18/1 Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'ASECNA met à la disposition du titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation, tels que :

- a) Des moyens de production ;
- b) Des matériels à réparer, à modifier, à transformer ou destinés à des études ou des essais ;
- c) Des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis, semi-finis ou des matières premières.

- 18/2 Lorsque des moyens sont la propriété de l'ASECNA, ils sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché.

- 18/3 Un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

- 18/4 Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens de production, des matériels ou des approvisionnements qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.

À cet effet, le titulaire doit :

- En tenir un inventaire permanent ;
- Identifier les approvisionnements appartenant à l'ASECNA ;
- Apposer sur les machines et outillages tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

18/5 Lorsque l'un de ces moyens est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

18/6 Le titulaire assure l'entretien courant et normal des bâtiments mis à sa disposition.

18/7 Le titulaire assure la remise en l'état des terrains mis à sa disposition.

18/8 Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués à l'ASECNA.

18/9 Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution.

Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.

18/10 Si le titulaire ne respecte pas les obligations des 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article, l'ASECNA peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations :

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 37, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

Article 19 : Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire

19/1 Le titulaire est tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais, l'ensemble des moyens de production qui sont la propriété de l'ASECNA.

19/2 Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

19/3 Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'ASECNA peut contracter à sa place, Cinq (05) jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires :
Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

Article 20 : Lieux d'exécution

- 20/1 Le titulaire doit faire connaître à l'ASECNA, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'ASECNA peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'ASECNA :

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

- 20/2 Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'ASECNA en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 36.

Article 21 : Surveillance de l'exécution des prestations

- 21/1 Le titulaire assure à l'ASECNA le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations qu'il a précisés dans les documents particuliers du marché :

Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance. En tout lieu d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-traitants.

- 21/2 Le titulaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'ASECNA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- Les bureaux nécessaires au personnel de surveillance ;
- Le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues par le marché.

- 21/3 Les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition de l'ASECNA. Celui-ci peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées :

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASECNA de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister. À défaut, l'ASECNA pourra, soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'ASECNA doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

- 21/4 L'exercice de la surveillance de l'exécution des prestations laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'ASECNA de refuser des prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification prévues par le chapitre 5.

- 21/5 Les agents de l'ASECNA et les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 5.1 :

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité, à la charge de l'ASECNA.

Article 22 : Modifications de caractère technique en cours d'exécution

22/1 Pendant l'exécution du marché, l'ASECNA peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché, lors de la mise en concurrence :

La décision de l'ASECNA est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable de l'ASECNA. Il est, cependant, tenu de signaler tout processus incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

22/2 Le titulaire doit fournir un devis détaillé, indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'ASECNA prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

22/3 La formulation de ces modifications par l'ASECNA donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 23 : Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'ASECNA peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- Chacune de ces parties techniques est identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 24 : Aménagement des locaux destinés à l'installation de matériel

24/1 Lorsque l'exécution des prestations doit avoir lieu dans des locaux appartenant à l'ASECNA celui-ci aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

L'ASECNA informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être communiquée Quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel. Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour l'installation du matériel nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 25 : Installation

- 25/1 Si les documents particuliers du marché prévoient l'installation de matériel par le titulaire, celui-ci est tenu :
- De transmettre à l'ASECNA, avant de commencer l'installation, un dossier complet comportant les plans et les programmes d'exécution de l'installation ;
 - D'appeler, dès qu'il en a connaissance, l'attention de l'ASECNA sur les caractéristiques des terrains, ouvrages et équipements mis à sa disposition qui feraient obstacle à une installation correcte du matériel.
- 25/2 L'installation n'est considérée comme achevée qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi au montage et à la remise en l'état des bâtiments, terrains, et équipements accueillant l'installation.

Article 26 : Stockage, emballage et transport

26/1 Stockage :

26/1/1 Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire, durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.

26/1/2 Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'ASECNA, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.

26/2 Emballage :

26/2/1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

26/2/2 Les emballages restent la propriété du titulaire.

26/3 Transport :

26/3/1 Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Article 27 : Livraison

- 27/1 Toute livraison effectuée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- La date d'expédition ;
 - La référence à la commande ou au marché ;
 - L'identification du titulaire ;
 - L'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;

- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

- 27/2 La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
- 27/3 Si la disposition des locaux désignés pour la réalisation des livraisons entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ils font l'objet d'un avenant.
- 27/4 Un sursis de livraison peut être accordé par l'ASECNA au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 14.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.
- 27/5 Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délais mentionnés à l'article 14.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Article 28 : Maintien en l'état des moyens de production

Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation, pour le titulaire, d'entretenir et de conserver en état, pendant un délai déterminé, après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) L'ASECNA peut, à tout moment, moyennant préavis, réduire ce délai pour tout ou partie des moyens en cause ;
- b) Le titulaire ne peut utiliser ces moyens pour la réalisation d'autres prestations sans y être autorisé par l'ASECNA.

Au terme de ce délai, le titulaire reprend la libre disposition des biens qui lui appartiennent. En cas de cession de ces biens, l'ASECNA possède, à égalité de prix, un droit de préférence.

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS & GARANTIE

Article 29 : Opérations de vérification

29/1 Nature des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'ASECNA de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASECNA sur les livraisons réalisées au titre du marché.

29/2 Frais de vérification :

29/2/1 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASECNA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

29/2/2 Le titulaire avise l'ASECNA de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

29/3 Présence du titulaire :

L'ASECNA avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 30 : Délais et procès-verbaux de constatation

30/1 Les délais de constatation dont dispose l'ASECNA sont les suivants :

- Pour débiter en usine les vérifications ouvrant droit à paiement pour solde ou règlement partiel définitif, le délai est de sept jours à partir de la réception, par l'ASECNA, de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si elle est postérieure ;

- Pour effectuer les opérations de vérification en usine et pour notifier sa décision, l'ASECNA dispose d'un mois ;
- Pour effectuer les opérations de vérification dans les lieux de livraison prévus dans les documents particuliers du marché et notifier sa décision, l'ASECNA dispose de sept jours à compter de l'arrivée des prestations à destination. Lorsqu'une épreuve technique est imposée après la livraison, ce délai est alors d'un mois à compter de l'arrivée des prestations à destination.

30/2 Les constatations réalisées par l'ASECNA sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du titulaire.

Article 31 : Réception, ajournement, réfaction et rejet

31/1 A l'issue des opérations de vérification, l'ASECNA prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au présent article.

Si l'ASECNA ne notifie pas sa décision dans les délais de constatation prévus à l'article 30.1, les prestations sont réputées reçues.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

31/2 Réception :

L'ASECNA prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus à l'article 30.1.

31/3 Ajournement :

31/3/1 L'ASECNA, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, à l'ASECNA, les prestations mises au point, dans un délai de Quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de Dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ASECNA a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article dans un délai de Quinze (15) jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de Dix (10) jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de l'ASECNA au-delà de ce délai de Quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

31/3/2 Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASECNA dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

31/3/3 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le titulaire dispose d'un délai de Quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

31/4 Réfaction :

Lorsque l'ASECNA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les Quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ASECNA dispose ensuite de Quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'ASECNA est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

31/5 Rejet :

31/5/1 Lorsque l'ASECNA estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

31/5/2 En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

31/5/3 Le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

31/6 Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASECNA et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASECNA ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- Si le titulaire a, dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'ASECNA des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et que l'ASECNA a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

Article 32 : Transfert de propriété

La réception des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASECNA est postérieure à leur réception, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

CHAPITRES VI : RESILIATION

Article 33 - Principes généraux

- 33/1 L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 35, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 34.
- 33/2 L'ASECNA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 38.
- 33/3 La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 34 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

- 34/1 Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ASECNA peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

- 34/2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- 34/3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, l'ASECNA peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 35 : Résiliation pour événements liés au marché

35/1 Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ASECNA peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA résilie le marché.

35/2 Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article

35/3 Celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

35/4 Arrêt de l'exécution des prestations :

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 23, l'ASECNA résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 36 : Résiliation pour faute du titulaire

36/1 L'ASECNA peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des moyens des bâtiments ou des terrains ont été mis à la disposition du titulaire et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.10 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASECNA, dans le cadre des articles 20 et 21 ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, mentionnées à l'article 3.6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 35.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
 - i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
 - j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives, et à la sécurité, mentionnées à l'article 5 ;
 - k) L'utilisation des résultats par l'ASECNA est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
 - l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
 - m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- 36/2 Sauf dans les cas prévus aux i, l et m du 36.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse :
- Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASECNA informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.
- 36/3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales, qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 37 : Résiliation pour motif d'intérêt général

- 37/1 Lorsque l'ASECNA résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de Cinq pour cent (5%). Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de Quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.
- 37/2 Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 38 : Décompte de résiliation

38/1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'ASECNA et notifié au titulaire.

38/2 Le décompte de liquidation, qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 35 et 37, comprend :

38/2/1 Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités.

38/2/2 Au crédit du titulaire :

38/2/2/1 La valeur des prestations fournies à l'ASECNA, à savoir :

- La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA, telles que le stockage des fournitures.

38/2/2/2 Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ASECNA, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- Le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.

38/2/2/3 Les dépenses de personnel, dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

38/2/2/4 Si la résiliation est prise en application de l'article 37, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors Taxes non révisé du marché et le montant hors Taxes non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de Cinq pour cent (5 %). Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du marché.

38/2/2/5 Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

38/3 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 36 comprend :

38/3/1 Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 40.

38/3/2 Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

38/4 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 34 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

38/4/1 Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités.

38/4/2 Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

38/5 La notification du décompte par l'ASECNA au titulaire doit être faite, au plus tard, deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché :

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 39 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

39/1 En cas de résiliation, l'ASECNA peut exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;

- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

39/2 L'ASECNA en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation, en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

39/3 En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

Article 40 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

40/1 A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'ASECNA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

40/2 S'il n'est pas possible à l'ASECNA de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

40/3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'ASECNA.

40/4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRES VII : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET MODIFICATION

Article 41 : Marchés intéressés par les dispositions du chapitre 7

Les stipulations du présent chapitre ne sont applicables à un marché que si celui-ci s'y réfère expressément.

Article 42 : Examen préalable et responsabilité du titulaire

- 42/1 Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état du matériel à réparer ou à modifier, au moment où l'ASECNA le confie au titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.
- 42/2 Le titulaire est responsable, dans les conditions prévues à l'article 18, du matériel qui lui est confié.
- 42/3 Il est tenu de l'assurer dans les conditions de l'article 19.
- 42/4 À cet effet, la valeur des matériels confiés au titulaire est fixée forfaitairement à :
- La moitié du prix du matériel neuf, pour les matériels susceptibles d'être classés à réparer ou déjà classés dans cette catégorie ;
 - Les deux tiers de ce prix, pour les matériels réparés ;
 - Cinq pour cent (5 %) de ce prix, pour les matériels proposés à la réforme ;
 - La valeur des matériels est indiquée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, figure sur le constat contradictoire mentionné à l'article 42.1.
- 42/5 Le titulaire peut demander à être dispensé de l'obligation d'assurance, jusqu'à concurrence de Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur des matériels en dépôt, dans les deux cas suivants :
- Lorsque le montant de la réparation, de la transformation ou de la modification est particulièrement faible par rapport à la valeur résiduelle du matériel confié ;
 - Ou lorsque l'accumulation des matériels appartenant à l'ASECNA et des stocks constitue une charge d'assurance disproportionnée par rapport au montant du marché.
- 42/6 Cette dispense pourra lui être accordée par une décision de l'ASECNA, dans les conditions suivantes :
- a) Cette dispense ne s'applique qu'aux matériels de l'ASECNA stockés soit en vue de leur réparation, soit en attente de livraison, après prise en charge régulière par l'ASECNA.
 - b) Elle ne dispense pas le titulaire de l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité contre l'incendie requis habituellement par les compagnies d'assurances.
 - c) Le titulaire devra justifier d'une assurance couvrant le complément de la valeur du matériel entreposé, soit au moins Dix pour cent (10 %) de cette valeur.
 - d) La part des dommages éventuels mis à la charge du titulaire est limitée, limitée, en proportion de la valeur des matériels sinistrés pour lesquels il est tenu de se couvrir en assurance.

Article 43 - Proposition de travaux et état récapitulatif de prix

43/1 La proposition de travaux indique les ensembles ou pièces à remplacer. Les pièces à fournir par le titulaire et les pièces à fournir par l'ASECNA font l'objet de listes distinctes.

Un état récapitulatif de prix accompagne chaque proposition de travaux.

43/2 Dans un délai d'un (01) mois à compter du constat contradictoire mentionné à l'article 42.1, le titulaire doit soumettre à l'ASECNA les propositions de travaux et les états récapitulatifs de prix.

43/3 Au vu de la proposition de travaux et de l'état récapitulatif de prix, l'ASECNA notifie l'ordre de service pour l'exécution ou l'abandon de la réparation ou de la modification. En l'absence d'ordre de service notifié dans un délai d'un mois après la présentation de la proposition et de l'état récapitulatif, le titulaire exécute les travaux.

43/4 Lorsqu'une proposition de travaux n'a pas été acceptée, il n'est réglé au titulaire que les frais des opérations préalables et accessoires : examen, dépose, démontage, nettoyage, vérifications, transport, réellement effectuées, ainsi que les frais d'établissement de la proposition.

Article 44 : Modification des travaux en cours d'exécution

Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des travaux supplémentaires sont à exécuter ou, au contraire, que des travaux prévus se révèlent inutiles, il soumet à l'ASECNA une nouvelle proposition de travaux, assortie d'un nouvel état récapitulatif des prix, avant toute modification dans l'exécution de la prestation.

Article 45 : Récupération

S'il y a lieu, et sur invitation de l'ASECNA, les pièces irréparables et résidus, les pièces remplacées en bon état ou réparables, ainsi que les matières et pièces fournies par l'ASECNA qui n'ont pas été utilisées sont regroupées par catégories par les soins du titulaire. Elles sont alors restituées à l'ASECNA, aux frais de ce dernier.

Article 46 : Inventaire

Le titulaire tient un inventaire conformément aux dispositions de l'article 18.4. Cet inventaire retrace chaque entrée ou sortie et distingue notamment :

- Le matériel à réparer ;
- Les pièces neuves perçues dans les établissements du l'ASECNA ;
- Les pièces en bon état récupérées sur l'ensemble à ne pas réparer ;
- Les pièces en mauvais état, les matières récupérées et les résidus.

Cet inventaire est contrôlé par l'ASECNA.

CHAPITRES VIII : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 47 : Différends entre les parties

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

47/1 Mémoire en réclamation :

47/1/1 Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs du différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à la personne responsable du marché et en adresse copie au maître d'œuvre.

47/1/2 Après avis du maître d'œuvre, la personne responsable du marché notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de Quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

47/1/3 L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

47/2 Lorsque la personne responsable du marché n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 47.3 à 47.6.

47/3 Les différends entre le titulaire, ses sous-traitants et l'ASECNA sont, à peine de forclusion, portés devant le Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de Trente (30) jours à compter de la naissance du litige, sous forme de rapport ou mémoire comportant les motifs et le montant des réclamations. Celui-ci devra donner une suite à la requête du titulaire dans un délai de deux (02) mois. À défaut d'une réponse, la requête est considérée comme rejetée.

47/4 L'ASECNA et le titulaire doivent mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable, dans un délai de Trois (03) mois à compter de la date de réception du rapport ou mémoire, tout différend survenant entre eux au titre d'un marché.

47/5 À défaut d'un règlement amiable dans ce délai de Trois (03) mois, le litige sera réglé par voie arbitrale. Sauf stipulation contraire du marché, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal administratif ou son équivalent dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du marché, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. En cas de pluralité de lieux d'exécution, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou son équivalent du ressort du siège de l'ASECNA.

47/6 La sentence rendue par l'arbitre sera obligatoire et définitive entre l'ASECNA et le titulaire.

Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

PARTIE III : MARCHE

Section VII

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Section VII : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Notes relatives au Cahier des Clauses administratives particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné également sous le vocable “Marché” ou “Contrat”.

Les Clauses Administratives Particulières doivent permettre à l'ASECNA de faire connaître les dispositions spécifiques au marché fournies en complément des dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN) et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'équipements (CCAG-E).

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'Équipements (CCAG-E), en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis l'ASECNA, le Fournisseur et la nature des prestations. Lors de la préparation du Cahier des Clauses Administratives Particulières, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants :

- (a) tous les renseignements qui complètent les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'équipements doivent être inclus ; et
- (b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'équipements nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

Toutes les parties entre parenthèses et en italiques doivent être complétées et un seul choix sera retenu pour les parties proposées en option (ou)

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

DEPARTEMENT INGENIERIE ET PROSPECTIVE B.P. 8163 DAKAR-YOFF

IMPUTATION :

Exercice budgétaire

Projet n° _____ NPE (si nécessaire) : _____ ou Compte budgétaire (CB) :

Source (s) de financement : _____ Centre de synthèse (CS) :

MARCHE N° _____ /ASECNA/2014

*Marché passé par _____, conformément à l'Article N° _____ de la Règlementation des
Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA*

(Indiquer le titre du projet)

- **MONTANT DU MARCHE** :
- **TITULAIRE DU MARCHE** :
- **DELAI D'EXECUTION** :
- **DATE D'APPROBATION** :
- **DATE DE NOTIFICATION** :
- **DATE PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT** :

Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	137
Article 1. Objet du marché.....	137
Article 2. Notification (CCAG-Article 3.1).....	137
Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG Article 3.3)	137
Article 4. Représentant du titulaire (CCAG Article 3.4)	138
Article 5. Sous-traitance (CCAG-Article 3/6)	138
Article 6. Documents contractuels (CCAG-Article 4).....	138
Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG Article 5.2)	138
Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article 5.3).....	139
Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-Article 7)	139
Article 10. Assurances (CCAG Article 10)	139
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	139
Article 11. Montant du marché (CCAG Article 11)	139
Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG Article 11)	140
Article 13. Révision des prix (CCAG Article 11).....	140
Article 14. Avance de démarrage (CCAG Article 12.1).....	140
Article 15. Modalités de règlements (CCAG Article 12)	140
Article 16. Délai de paiement (CCAG-Article non prévu)	140
Article 17. Intérêt moratoires (CCAG-Article non prévu).....	140
CHAPITRE III - DELAIS.....	140
Article 18. Délai d'exécution (CCAG Article 14)	140
Article 19. Pénalités (CCAG Article 15)	140
CHAPITRE IV : EXECUTION.....	141
Article 20. Installation –calendrier d'exécution (CCAG- Articles 25)	141
Article 21. Livraison (CCAG-Article 27)	141
Article 22. Services connexes (CCAG-Article 27).....	141
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS GARANTIE..	141
Article 23. Réception provisoire (CCAG Articles 29, 30 et 31).....	141
Article 24. Délai de garantie	142
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE –REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	142
Article 25. Résiliation du marché (CCAG-Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40).....	142
Article 26. Règlement des différends (CCAG Article 47).....	142
CHAPITRE VII -REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES.....	142
Article 27. Réglementation applicable.....	142
Article 28. Droit applicable.....	142
Article 29. Prise d'effet du marché	143
Article 30. Dérogation aux articles du CCAG (CCAG Article 48)	143

MARCHÉ D'EQUIPEMENTS

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), **32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144**, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Amadou Ousmane GUITTEYE**, et désignée ci-après par le vocable "Maître d'Ouvrage" ou « **ASECNA** »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*indiquez l'adresse complète*) représentée au présent marché par (*indiquez la qualité et le nom de la personne habilité à signer le marché*), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables '**le Fournisseur** ' ou '**le Titulaire**'

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet (*décrire brièvement les prestations*) et tels que précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

Article 2. Notification (CCAG-Article 3.1)

Le titulaire devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire éléction de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au Maître d'œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, notamment les commandes et ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Titulaire ou son représentant décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité du chantier), il en aviserait le Maître d'œuvre au moins huit (8) jours à l'avance. À défaut de domicile, les notifications au Titulaire seront valablement faites par courrier, remise en main propres, téléfax à l'adresse de son siège social de la Société ou par courrier électronique.

Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG Article 3.3)

Le Responsable du Marché est le Chef de Département Ingénierie et Prospective, Responsable, Marchés et Contrats – ASECNA – BP 8163 Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, Dakar-Yoff (Sénégal),

Le Maître d'œuvre : est (*indiquer le Consultant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations*)

Article 4. Représentant du titulaire (CCAG Article 3.4)

Le Titulaire ou **Fournisseur** désigne (*indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité*).

Article 5. Sous-traitance (CCAG-Article 3/6)

(Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché. Toutefois il doit obtenir l'accord préalable de l'ASECNA. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser (*indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché*) du montant de son marché.

Où

Le Titulaire ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

Article 6. Documents contractuels (CCAG-Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Titulaire assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché :

- a) l'Acte d'engagement ;
- b) le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (figures, description des équipements, schémas d'installation, plans,) ;
- d) le bordereau des prix unitaires ;
- e) le détail quantitatif estimatif ;
- f) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires ;
- g) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'Équipements (CCAG-E) ;
- h) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- i) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG Article 5.2)

Le Titulaire s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans le pays où les prestations seront exécutées et acceptable par l'ASECNA ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans le pays où les prestations seront exécutés et acceptable par l'ASECNA.

L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie d'exécution, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des travaux, matérialisée par un PV de réception ;

Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article 5.3)

Retenir l'une des deux options suivantes :

Option A : le Marché comporte un délai de garantie, écrire :

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

Option B : le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire :

"Non applicable"

Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-Article 7)

Le Titulaire s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 10. Assurances (CCAG Article 10)

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, Le Titulaire est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Titulaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Titulaire justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances suivantes :

- Assurance de "responsabilité civile aux tiers" ;
- Assurance "tous risques de chantier » ;
- Assurance "accident du travail"
- Assurance "responsabilité civile automobile" ;

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 11. Montant du marché (CCAG Article 11)

Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG-E est un montant estimé égal à :

(Insérer la somme) en franc CFA hors taxes et hors douanes *(les sources et références de financement du marché)*

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise du marché).

Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG Article 11)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et hors taxes de toute nature.

Article 13. Révision des prix (CCAG Article 11)

Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

Article 14. Avance de démarrage (CCAG Article 12.1)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché *(ou de chaque commande. ou tranche)* peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier décompte et doit être terminé quand le montant des prestations atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférente à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

Article 15. Modalités de règlements (CCAG Article 12)

Le Titulaire du marché remet au Maître d'œuvre un décompte, une facture ou un mémoire précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les paiements au Titulaire du Marché seront effectués aux comptes bancaires suivants :

- a) pour la part en monnaie locale : *(Indiquer le compte bancaire dans le pays concerné par les prestations)*
- b) pour la part en monnaies étrangères : *(Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu.)*

Article 16. Délai de paiement (CCAG-Article non prévu)

Le délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du décompte mensuel du Fournisseur ou du Procès-Verbal de réception.

Article 17. Intérêt moratoires (CCAG-Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au titulaire, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III - DELAIS

Article 18. Délai d'exécution (CCAG Article 14)

Le délai contractuel des prestations est de _____ *(à compléter par le soumissionnaire)* et cours à partir de la date de notification du Marché *(ou du bon de commande)*.

Article 19. Pénalités (CCAG Article 15)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché,

Le montant maximum des pénalités est de 15% du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 20. Installation –calendrier d'exécution (CCAG- Articles 25)

Le Titulaire du Marché devra proposer à l'ASECNA, au plus tard (*indiquer le délai en jours en se référant au CCTP au cas où un délai est déjà indiqué. Ce délai est généralement de 15 jours s'il n'est pas indiqué au CCTP*) à compter de la date de signature du marché, la liste du matériel et leur délai de mobilisation, le planning d'exécution des prestations, le planning de livraison des équipements, les plans et les programmes d'exécution de l'installation et le cas échéant un projet d'installation de chantier.

Article 21. Livraison (CCAG-Article 27)

Tout équipement ou fourniture importé, le Titulaire expédiera les documents ci-après à l'ASECNA :

- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total ;
- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ;
- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ;
- certificat d'origine.

Article 22. Services connexes (CCAG-Article 27)

Les services connexes à fournir sont (*Retenir, s'il ya lieu l'un ou plusieurs services connexes*) ci-dessous :

- l'entretien et la conservation en état, pendant (*délai à préciser*), après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la garantie de dépannage pendant la période de garantie d'un an (*à retenir s'il ya une un délai de garantie/ Si le CCTP prévoit un délai plus long, retenir ce délai*) ;
- la formation en usine de (*préciser le nombre de personne*) sur les équipements ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la formation sur site des techniciens sur les équipements ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- les pièces de rechanges pour (*préciser le nombre d'années*) ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la Réception en usine des fournitures ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la documentation technique. (*à retenir si le CCTP le prévoit*)

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS GARANTIE

Article 23. Réception provisoire (CCAG Articles 29, 30 et 31)

Le Titulaire du Marché avise l'ASECNA du terme prévisionnel des travaux, par écrit remis contre décharge au maître d'œuvre au moins 15 jours calendaires avant la date de fin des travaux. L'ASECNA convoque alors le Titulaire aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle

sera établi par le maître d'œuvre et le représentant de l'ASECNA à la fin des prestations.

Article 24. Délai de garantie

(Retenir l'une des trois options suivantes) :

Sans objet.

Ou

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

Ou

Le délai de garantie est fixé à *(indiquer ce délai qui est différent de 12 mois.*

CHAPITRES VI : RESILIATION DU MARCHE –REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25. Résiliation du marché (CCAG-Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40)

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 37, 38, 39 et 40 du CCAG.

Article 26. Règlement des différends (CCAG Article 47)

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, l'Entrepreneur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. À peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire de l'Entrepreneur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, l'Entrepreneur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article **86/3** de la Réglementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées à l'article 47 du CCAG-E.

CHAPITRE VII -REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

Article 27. Réglementation applicable

Le présent marché est régi par les dispositions de la Réglementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés d'Équipements.

Article 28. Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 31 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays d'exécution des prestations.

Article 29. Prise d'effet de la marche

Le présent marché prend effet à la date de sa signature. Le début des travaux est fixé à la date de notification du marché au titulaire, servant de point de départ du délai d'exécution.

Article 30. Dérogation aux articles du CCAG (CCAG Article 48)

"Sans objet"

Lu et accepté,

L'Entrepreneur

Conclu par,

Le Contrôleur Financier

, le

, le

Approuvé par

La Directeur Général

, le

Section VIII :

FORMULAIRES DE MARCHES

Section VIII : Formulaires de marchés
--

Liste des Formulaires

ACTE D'ENGAGEMENT	147
GARANTIE DE BONNE EXECUTION	148
MODELE DE GARANTIE DE COUVERTURE D'AVANCE DE DEMARRAGE	149

Notes relatives aux Modèles de formulaires du Marché

L'Acte d'engagement, qui est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, des du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables, ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel de cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les **modèles de garantie de bonne exécution** et de **garantie bancaire de restitution d'avance** ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'avances en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section.

ACTE D'ENGAGEMENT

A : *(nom de l'Autorité contractante)*

Je soussigné(e) ...*(nom et titre du titulaire du marché)*., Agissant au nom et pour le compte de ...*(nom Fournisseur)*

Inscrit au Registre du Commerce sous le n°

Numéro d'immatriculation à:

Faisant élection de domicile à :

Après avoir examiné toutes les clauses du Marché, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des prestations de *(objet du marché)*,

me soumetts et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme (ferme ou/ révisable) *(supprimer la mention inutile)* de *(en lettres et en chiffres)* de F CFA Hors taxes et Hors Douanes (HTT).

Je m'engage à commencer et terminer les prestations énumérées dans le marché dans un délai de [jours ou mois] *(supprimer la mention inutile)* à compter de la date de réception de la notification [de l'approbation du Marché / ou de l'ordre de service de commencer les prestations] *(supprimer la mention inutile)*.

Je m'engage en outre, pendant un délai de garantie d'un an à lever et à procéder aux réparations des malfaçons éventuelles.

Je garantis l'ASECNA contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virements au compte bancaire n°..... ouvert au nom de à la Banque selon les modalités suivantes : *(écrire les modalités de paiement prévues dans le marché)*

Fait à, le

SIGNATURE ET CACHET DU TITULAIRE

ENTETE DE LA BANQUE

GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Date : _____

Avis d'appel d'offres No *[insérer No]*
[insérer le nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *(nom de l'autorité contractante)*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la réalisation des *(mentionner l'objet du marché (ci-après dénommée « le Marché »))*.

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres et en lettres]*.

Ces sommes seront versées dans les types et proportions de monnaies dans lesquelles le Prix du Marché est à payer.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie est valable jusqu'à la réception provisoire des prestations, qui sera matérialisé par un procès-verbal de réception.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]
[Insérer la signature]

ENTETE DE LA BANQUE

MODELE DE GARANTIE DE COUVERTURE D'AVANCE DE DEMARRAGE

Attendu que [nom du mandataire], représentant [nom du Fournisseur] et désigné dans ce qui suit comme « Fournisseur », s'est engagé à exécuter les prestations de (mentionner l'objet du marché), objet du marché n° (mentionner le n° du marché) ;

Attendu qu'il est stipulé dans ce marché que le Fournisseur bénéficie d'une avance de démarrage de [montant de l'avance de démarrage] correspondant à _____% du montant du marché ;

Attendu de ce qui est rappelé ci-dessus, que nous avons convenu de garantir le remboursement de l'avance de démarrage consentie au Fournisseur ;

Nous affirmons par la présente nous porter de façon inconditionnelle et irrévocable obligataire principal et pas seulement en tant que garant, à l'égard de [nom de l'autorité contractante], d'une somme de [montant de la caution] égale à 100% du montant de l'avance de démarrage consentie.

En conséquence, nous nous engageons à payer, dès votre première demande, sans droit d'objection de notre part, toutes les sommes dues dans la limite de [montant de la caution] précédemment stipulé.

La présente caution entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente caution fera l'objet d'une main levée partielle et reste valable jusqu'au paiement total des montants garantis.

Signature et Cachet de la Banque

Date :

Adresse :